

Chambre des Représentants.

DOCUMENTS A CONSULTER

SUR

LA QUESTION DES INDEMNITÉS.

MESSEURS,

Les révolutions se jugent par les causes supérieures qui les commandent, et par les résultats sociaux qu'elles amènent; légitime dans ses causes, heureuse dans ses résultats, notre révolution est déjà jugée; et le jugement de l'Europe contemporaine, il nous est permis de n'en point douter, sera celui de l'avenir.

La révolution n'est donc point en cause dans le débat que vous avez résolu d'ouvrir; comme toutes les révolutions, la révolution belge a été marquée par des excès et des malheurs; s'il en eût été autrement, elle aurait fait exception.

C'est en vain que le ministère précédent a espéré, par sa proposition du 12 décembre 1833, de renfermer la discussion dans d'étroites limites: c'est en vain que la commission de la Chambre des Représentants a cherché à la circonscrire encore davantage par sa proposition du 15 février 1836 (1); des réclamations sont venues agrandir la discussion; ce n'est plus des pertes d'une seule catégorie qu'il s'agit, mais de toutes les pertes; toutes les victimes se croient des droits et des droits égaux.

Forcés d'accepter la question dans toute sa généralité, vous avez désiré

(1) Projet de loi et exposé des motifs présentés, par le ministre de l'intérieur, le 12 décembre 1833; n° 23 des pièces imprimées par ordre de la Chambre des Représentants, session de 1833 à 1834.

Rapport et projet de loi présentés par la commission, le 15 février 1836, n° 128 des pièces imprimées par ordre de la Chambre des Représentants, session de 1835 à 1836.

Sous la date du 24 octobre 1831, il a été fait par le ministre des affaires étrangères, au nom de celui de l'intérieur, un rapport sur le principe d'indemnité des dégâts ou vols commis par les Hollandais, rapport imprimé in-8, sans n° d'ordre.

L'on trouvera ces trois pièces dans l'appendice; le présent rapport joint au n° 80 de cette session (rapport sur les pétitions de la régence de la ville de Bruxelles et autres, etc.) renferme ainsi tous les documents communiqués officiellement à la Chambre, sur cette question.

connaître la portée du principe dont on voudrait solliciter l'application uniforme ; vous n'avez pas voulu entrer comme à l'aventure dans une discussion si grave pour nos intérêts financiers.

Pour se rendre compte des pertes dont la réparation est ou peut être demandée, on doit les considérer *soit par époques, soit par nature d'objets*.

Sous le premier rapport, on peut distinguer sept époques principales.

Première époque : Depuis le commencement de l'insurrection, jusqu'aux journées de septembre (1).

Deuxième époque : Combats de septembre 1830 (2).

Troisième époque : Depuis l'installation du gouvernement provisoire, jusqu'à l'armistice du 21 novembre 1830 (3).

Quatrième époque : Émeutes de mars et d'avril 1831.

Cinquième époque : Campagne d'août 1831.

Sixième époque : Siège de la citadelle d'Anvers, en novembre et décembre 1832.

Septième époque : Émeutes d'avril 1834.

Ce sont là des époques principales ; il y a eu, en outre, des excès ou des malheurs partiels que l'on pourrait rattacher à l'une ou à l'autre époque (4).

Il a été impossible de ne pas considérer les inondations dans leur ensemble ; commencées en 1830, elles ont été successivement étendues sans qu'on puisse distinguer de dates précises.

Dans le premier tableau récapitulatif l'on a présenté les pertes *par époques* ; ce tableau donne le résultat suivant :

<i>Première époque</i> : 25 août — 23 septembre 1830	fr. 3,953,624 42
<i>Deuxième époque</i> : Combats de septembre.	2,796,231 96
<i>Troisième époque</i> : 28 septembre au 21 novembre 1830.	6,996,664 64
<i>Quatrième époque</i> : Émeutes de mars et d'avril 1831	2,110,684 94
<i>Cinquième époque</i> : Campagne de 1831.	2,908,617 74
<i>Sixième époque</i> : Siège de la citadelle d'Anvers.	547,390 00
<i>Septième époque</i> : Émeutes d'avril 1834.	2,075,012 46
<i>Inondations</i>	7,223,238 28
<i>Faits partiels</i>	6,138 00
Total.	<u>28,619,602 44</u>

(1) *Événements principaux* : Émeutes à Bruxelles, Foret, Ucole, Anderlecht, Verviers et les environs.

(2) *Événements principaux* : Combats de Bruxelles, de Liège, de Mons, de Namur.

Les événements de Namur sont du 1^{er} octobre 1830, mais le gouvernement provisoire n'y était point encore reconnu.

(3) *Événements principaux* : Bombardement d'Anvers et incendie de l'entrepôt ; émeutes à Bruges, à Mons et dans plusieurs parties du Hainaut.

(4) Un de ces faits est l'émeute qui a eu lieu à Anvers le 21 mai 1833.

Sous le rapport de la nature des objets, on peut distinguer entre les meubles (autres que marchandises), les immeubles (autres que terrains inondés), les marchandises, les bateaux, les effets des inondations.

C'est d'après cette distinction qu'a été rédigé le second tableau récapitulatif qui offre les résultats suivants :

Meubles	4,786,767 43
Immeubles	3,283,405 79
Marchandises	4,813,165 35
Bateaux	8,349 71
Inondations	7,223,238 28

Les documents fournis par les administrations locales, sur les dégâts par suite d'émeutes, n'indiquent point séparément les meubles et les immeubles; le chiffre porté ci-après représente le total général des pertes de cette nature, mais d'après la simple valeur, bien que la plupart de ceux qui les ont essuyées aient demandé la double et même la triple valeur.

Total:	8,504,675 88
------------------	--------------

Les dommages occasionnés par le siège de la citadelle d'Anvers, sont compris, suivant leur nature, dans les chiffres des meubles ou des immeubles précédemment indiqués.

La distinction faite entre les meubles et les immeubles n'est pas toujours d'une rigoureuse exactitude, les pièces qui ont servi de bases au travail, ne faisant point cette distinction avec toute la clarté désirable; mais cette circonstance ne change en rien le total général.

D'autres distinctions que celles qui servent de bases aux deux tableaux récapitulatifs peuvent être faites; mais ces tableaux sont nécessaires pour coordonner les pièces fournies par les autorités provinciales et communales. Ces pièces sont imprimées à la suite des tableaux, à l'exception de celles qui concernent les émeutes et les pillages, et dont les détails essentiels sont compris dans un relevé général, sans mention de noms propres.

Nous reproduisons ces pièces sans entendre rien préjuger: notre objet, pour le moment, est de fournir un document complet.

On pourrait ramener les pertes à deux grandes catégories :

<i>Résultats de la guerre</i>	fr. 20,114,926 56
<i>Résultats d'émeutes</i>	8,504,675 88
Total	28,619,602 44

Le chiffre de fr. 8,504,675-88, comprend toutes les pertes résultant des émeutes, sans déduction des sommes payées par celles des communes qui se sont libérées au moyen de transactions.

Les transactions connues jusqu'à ce jour s'élèvent à la somme de 1,172,032 fr. 24 c. : elles ont été conclues par les villes d'Anvers, de Malines, de Louvain,

de Nivelles, de Bruges, d'Ypres, de Namur, de St-Nicolas, de Liège, de Mons, et par les communes de Moll, Waelhem, Sleydinge, Waerschot, et Frameries.

Les dépenses, faites par l'État pour réparer les désastres de la révolution, sont de deux espèces.

1° Sans rien préjuger en principe, il a été fait des avances ou accordé des secours en 1830, 1831, 1835 et 1836, pour une somme de 1,640,666 fr., 45 c., non compris les dons volontaires (1).

2° Pour arrêter ou restreindre les inondations, l'État a fait aux poldres des travaux de conservation et de réendiguement pour une somme de 6,729,033 fr., 55 cent., y compris les allocations du budget de 1838 (2).

Il eût été à désirer que les faits auxquels se rattache la question des indemnités fussent restés dans le domaine de l'histoire; puisse la discussion parlementaire, qui semble devenue inévitable, ne pas renouveler des souvenirs irritants! Dans cette série de malheurs cette discussion serait un malheur de plus.

Bruxelles, le 31 décembre 1837.

Le ministre des travaux publics,

NOTHOMB.

(1) Voyez, parmi les pièces justificatives, les tableaux de répartition des sommes allouées aux budgets de 1831, 1835 et 1836.

Quant aux autres sommes avancées de 1830 à 1831, nous nous bornons à renvoyer à la 16^e colonne du premier tableau récapitulatif, voulant nous abstenir de citer des noms propres.

(2) Voyez, parmi les pièces justificatives, le tableau des frais de conservation et de réendiguement des poldres.

(5)

TABLEAU RÉCAPITULATIF
PAR ÉPOQUES.

TABLEAU indiquant, 1^o les pertes de toute nature essuyées depuis le commencement
l'État dans

PROVINCES.	PERTES ESSUYÉES						
	Dn 25 août 1830, au 23 septembre suivant.	Pendant les combats de septembre.	Depuis l'établissement du gouverne- ment provisoire, jusqu'à l'armistice du 21 novembre 1830.	Par suite des pillages aux mois de mars et avril 1831.	Par suite de la 2 ^o agression hollandaise, campagne du mois d'août 1831.	INONDATIONS.	
						Inondations primitives en 1831.	Continuation des inondations et inondations nouvelles.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
ANVERS.....	122 77	"	6,848,985 66	81,044 01	654,822 64	773,505 00	2,199,707 75
BRABANT. { Bruxelles.. Le Brabant, la capitale exceptée..	2,255,877 61	2,386,125 15	"	676,735 03	"	"	"
	651,790 40	347,083 26	"	38,620 94	129,097 75	"	"
FLANDRE OCCIDENTALE	68,811 90	"	147,678 98	165,023 09	8,507 15	49,158 30	394,346 03
FLANDRE ORIENTALE..	"	21,443 41	"	926,660 48	1,114,026 93	752,277 78	3,054,179 93
HAINAUT.....	465,780 23	6,012 17	"	"	"	"	"
LIÈGE.....	513,241 51	23,480 14	"	207,497 35	63,754 78	"	"
LIMBOURG.....	"	"	"	"	938,408 40	63 49	"
LUXEMBOURG.....	"	"	"	"	"	"	"
NAMUR.....	"	12,087 83	"	15,104 04	"	"	"
TOTAUX.....	3,955,624 42	2,796,231 96	6,996,664 64	2,110,684 94	2,908,617 74	1,575,004 57	5,648,283 71

de la révolution, jusqu'au 1^{er} janvier 1837; 2^o le montant des sommes payées par chaque province.

				TOTAL GÉNÉRAL	SECOURS ACCORDÉS				
				D <small>ES</small>					
				P <small>ERTES</small> .					
				—					
				Colonnes nos 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11 et 12.					
		PAR SUITE DES PILLAGES QUI ONT EU LIEU,							
TOTAL.	Par suite du siège de la citadelle d'Anvers.	En 1833.	En 1834.			En dons volontaires aux inondés des polders.	Sur les allocations des budgets de 1831, 1835 et 1836.	Spécialement pour les pertes par suite d'émeutes.	TOTAL n <small>os</small> SECOURS.
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	
2,973,212 75	547,390 00	6,138 00	"	11,111,715 83	52,342 43	699,059 66	423 28	751,825 37	
"	"	"	1,628,437 97	6,947,175 76	"	171,021 43	273,756 61	544,778 04	
"	"	"	446,574 49	1,613,166 84	"	21,669 33	14,732 27	36,401 60	
443,504 33	"	"	"	833,525 45	"	261,598 49	"	264,212 92	
3,806,457 71	"	"	"	5,868,588 53	2,614 43	791 52	6,349 20	67,057 04	
"	"	"	"	471,792 40	"	12,774 48	2,497 27	15,271 75	
"	"	"	"	807,973 78	"	66,517 75	"	66,517 75	
63 49	"	"	"	938,471 98	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	27,191 87	"	1,487 86	7,987 30	9,475 16	
7,223,238 28	547,390 00	6,138 00	2,075,012 46	28,619,602 44	114,873 18	1,234,920 52	405,745 93	1,755,539 63	
						1,640,666 45			

TABLEAU récapitulatif par nature de pertes.

NOMS DES PROVINCES.	DÉSASTRES DE LA GUERRE.					ÉMEUTES.	TOTAL.
	MEUBLES.	IMMEUBLES.	MARCHANDISES.	BATEAUX.	INONDATIONS.		
Anvers	1,863,283 91	1,269,581 54	4,753,820 09	8,349 71	2,973,212 75	243,467 83	11,111,715 83
Brabant	1,977,547 97	854,327 57	»	»	»	3,728,467 06	8,560,342 60
Flandre occidentale	5,284 89	3,222 26	»	»	443,504 33	381,513 97	833,523 45
Flandre orientale	135,460 98	938,541 59	40,024 36	»	3,806,457 71	948,103 89	5,868,588 53
Hainaut	2,476 65	2,317 76	1,217 76	»	»	465,780 23	471,792 40
Liège	87,234 92	»	»	»	»	720,738 86	807,973 78
Limbourg	712,076 10	208,229 25	18,103 14	»	63 49	»	938,471 98
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	»
Namur	3,402 01	7,185 82	»	»	»	16,604 04	27,191 87
Totaux	4,786,767 43	3,283,405 79	4,813,165 35	8,349 71	7,223,238 28	8,504,675 88	28,619,602 44

(8)

PIÈCES A L'APPUI DES TABLEAUX RÉCAPITULATIFS.

A. — EMEUTES.

RELEVÉ PAR PROVINCES ET COMMUNES.

OBSERVATION GÉNÉRALE.

L'estimation des dégâts et pillages, commis à la suite d'émeutes, a été faite en partie par des commissions locales, et en partie par les perdants eux-mêmes, auxquels les tribunaux ont accordé des provisions plus ou moins considérables, en attendant qu'ils pussent établir le chiffre exact des pertes qu'ils ont éprouvées. Quelques-uns d'entr'eux ont obtenu des jugements qui condamnent les communes au paiement des sommes qu'ils ont réclamées, ou ont transigé avec elles.

INDICATION DES COMMUNES.	DATES des émeutes.	MONTANT des pertes mobiliaires.	MONTANT des pertes immobiliaires.	TOTAL des pertes dont le montant est constaté ou ré- clamé.	MONTANT DES PERTES		1830.
					pour lesquelles il y a eu translation ou condamnation	pour lesquelles il n'y a pu avoir transac- tion ni de condam- nation	

PROVINCE D'ANVERS.

	Août 1830.			122 77	122 77		122 77
	31 mars 1831.			14,126 36	18,266 00		»
Anvers	2 juin 1831.			61,896 01	6,349 20	55,546 81	»
	id.			882 00	882 00	»	»
	21 mai 1833.			6,138 00	6,138 00	»	»
Total pour la ville d'Anvers				83,165 14	31,757 97	55,546 81	122 77
Moll	27 octobre 1830.	5,714 29	»	5,714 29	5,714 29	»	5,714 29
Waelhem	22 id.	476 19	»	476 19	476 19	»	476 19
Malines	19 id.	144,725 53	48,719 02	193,444 55	149,972 57	»	149,972 57
				282,800 17	187,921 02	55,546 81	156,285 82

PROVINCE DE BRABANT.

	Août et sept. 1830.			2,255,877 64		2,255,877 64	2,255,877 64
	du 25 août 1830 à la fin de mars 1831.			60,861 25		60,861 25	30,430 60
Bruxelles	Mars 1831.			646,304 38		646,304 38	»
	Avril 1834.			1,628,437 97		1,628,437 97	»
Total pour la ville de Bruxelles				4,591,481 24		4,591,481 24	2,286,308 24
Louvain	7 avril 1834.	2,000 00	1,200 00	3,200 00	3,200 00	»	»
Nivelles	24 septemb. 1830.	21,709 36	8,465 60	29,174 96	10,268 20	»	10,268 20
Anderlecht	26 août 1830.	»	128,368 98	128,368 98	»	128,368 98	128,368 98
Molenbeek-St-Jean.	28 mars 1831.	38,620 94	»	38,620 94	»	38,620 94	»
id.	6 avril 1834.	288,056 56	»	288,056 56	»	288,056 56	»
Foret	26 août 1830.	417,708 92	63,492 05	481,200 97	»	481,200 97	481,200 97
St-Josse-Ten-Noode.	6 avril 1834.	155,317 93	»	155,317 93	»	155,317 93	»
Uccle	26 août 1830.	31,952 22	»	31,952 22	»	31,952 22	31,952 22
				5,747,373 80	13,468 20	5,714,998 84	2,926,098 61

TOTAL DES PERTES POUR			TOTAL GÉNÉRAL.	DATES DES TRANSACTIONS.	OBSERVATIONS.
1831.	1833.	1834.			
18,266 00			122 77	La date n'est pas renseign.	* La différence de fr. 4,139-64 provient 1° de frais de justice qui ont été mis à la charge de la ville; 2° de déclarations de pertes que la ville n'avait pas été à même* de constater. Jusqu'ici la ville n'a pu parvenir à une transaction avec la famille M ^{rs} ; ses pertes constatées ne s'élèvent qu'à fr. 3,233-80, tandis qu'elle réclame fr. 61,896-01. Les tribunaux qui sont saisis de cette affaire, ont condamné la ville à payer par provision fr. 6,349-20. Co paiement a eu lieu.
61,896 01			18,266 00	Id.*	
882 00			61,896 01	Id.	
»	6,138 00		882 00	Id.	Lopillage paraît avoir eu pour motif l'idée on étaient les ouvriers qu'en brisant les mécaniques de la filature de M., ils se procuraient plus d'ouvrage. Les motifs de cette émeute sont attribués à des circonstances politiques. Les dévastations et pillages ont eu lieu à l'égard de particuliers et de fonctionnaires de l'ancien gouvernement; on les attribue aux circonstances, politiques.
81,044 01	6,138 00		6,138 00	Id.	
»	»		83,165 14	17 septembre 1832.	
»	»		5,714 29	30 juin 1833.	
»	»		476 19	Diverses dates.	
»	»		149,972 57		
81,044 01	6,138 00		248,467 83		
30,430 65			2,255,877 64		Les tribunaux ont alloué diverses provisions montant à.....fr. 483,500 00 Les pertes ci-contre ont eu lieu à diverses époques, entre le 23 août 1830 et la fin de mars 1831, elles consistent toutes en sommes assez minimes. Les tribunaux ont alloué diverses provisions montant à.....fr. 96,200 00 Id..... 533,229 40
646,304 38			60,861 25		
»			646,304 38		
»	1,628,437 97		1,628,437 97		
676,735 03	1,628,437 97		4,591,481 24		
»	3,200 00		3,200 00	14 mai 1836.	
»	»		10,268 20	14 juin 1833.	
»	»		128,368 98	30 janv. 1834	
38,620 94	»		38,620 94		
»	288,056 56		288,056 56		
»	»		481,200 97		
»	155,317 93		155,317, 93		
»	»		31,952 22		
715,355 97	2,075,012 46		5,728,467 04		

INDICATION DES COMMUNES.	DATES des émeutes.	MONTANT des pertes mobilieres.	MONTANT des pertes immobilieres.	TOTAL des pertes dont le montant est constaté ou ré- clamé.	MONTANT DES PERTES		1830.
					pour lesquelles il y a eu transaction ou condamnation	pour lesquelles il n'y a pas eu de transac- tion ni de condam- nation	

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Bruges.	Août 8 et 19 oct. 1830.	226,027 73	31,109 09	257,136 82	208,589 97	»	208,589 97
Kerkhove	3 octobre 1830.	418 53	225 48	644 01	»	644 01	644 01
Coolkerke	18 octobre 1830.	7,256 90	»	7,256 90	»	7,256 90	7,256 90
Ypres	5 et 6 avril. 1831.	134,959 34	35,496 38	170,455 72	165,023 09	»	»
				435,493 45	373,631 06	7,900 91	216,490 88

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Gand.	Septembre et octobre 1830.	12,915 77	4,224 39	17,140 16	1,000 00	16,140 16	17,140 16
	Févr., mars et avril 1831.	863,512 26	57,529 71	921,041 97	»	921,041 97	»
Alost.	16 mars 1831.	1,082 50	649 00	1,731 50	»	1,731 50	»
St-Nicolas	16 octobre 1831.	264 31	232 56	496 87	684 20	»	»
Cruyshauten	30 septem- bre 1830.	2,034 24	»	2,034 24	»	2,034 24	2,034 24
Laerne	5 avril 1831.	2,000 00	500 00	2,500 00	»	2,500 00	»
Sleydinge	2 janvier 1831.	1,020 10	»	1,020 10	702 81	»	»
Waerschot.	29 septem- bre 1830.	3,726 01	179 90	3,905 91	2,269 01	»	2,269 01
				949,870 75	4,656 02	943,447 87	21,443 41

TOTAL DES PERTES POUR			TOTAL GÉNÉRAL.	DATES DES TRANSACTIONS.	OBSERVATIONS.
1831.	1833.	1834.			
			208,539 97	6 juillet 1833 et 14 février 1834.	Dans la somme de fr. 208,589-97, se trouvent compris des frais de contrat montant à la somme de fr. 3,061-97.
			644 01	"	Ces épreuves sont attribuées à des circon- stances politiques.
			7,256 90	"	Id.
165,023 09			165,023 09	16 et 17 octo- bre 1832.	Id.
165,023 09			381,513 97		
921,041 97			938,182 13		
1,731 50			1,731 50		
684 20			684 20		
"			2,034 24		
2,500 00			2,500 00		
702 81			702 81		
"			2,269 01		
926,660 48			948,103 89		

INDICATION DES COMMUNES	DATES des émeutes	MONTANT des pertes mobiliaires	MONTANT des pertes immobiliaires	TOTAL des pertes dont le montant est constaté ou re- clamé	MONTANT DES PERTES		1830.
					pour lesquelles il y a eu un acte ou une conclusion	pour lesquelles il n'y a pas eu de trans- action ni de con- clusion	
PROVINCE DU HAINAUT.							
Frameries	octob. 1830.	12,080 37	»	12,080 37	4,064 31	»	4,064 31
Ghlin	id.	788 36	»	788 36	»	788 36	788 36
Hornu	id.	265,887 10	»	265,887 10	»	265,887 10	265,887 10
Mons.	id.	103,253 23	4,648 49	107,901 72	176,528 03	»	176,528 03
Quaregnon.	id.	695 00	»	695 00	»	695 00	695 00
Wasmes	id.	6,374 91	»	6,374 91	»	6,374 91	6,374 91
Wasmeul.	id.	1,575 00	»	1,575 00	»	1,575 00	1,575 00
Courcelles	id.	1,666 38	»	1,666 38	»	1,666 38	1,666 38
Pont-à-Celles	id.	1,975 64	»	1,975 64	»	1,975 64	1,975 64
Wanfercée-Banlet.	id.	87 50	»	87 50	»	87 50	87 50
Beaumont	id.	2,192 00	»	2,192 00	»	2,192 00	2,192 00
Bossut-lez-Walcourt	id.	3,946 00	»	3,946 00	»	3,946 00	3,946 00
				405,169 98	180,592 34	285,187 89	465,780 23

PROVINCE DE LIÈGE.

Liège	{ sept. 1830.			187,662 21	187,662 21		187,662 21
	{ mars 1831.			207,497 35	207,497 35		
Verviers	août 1830.			205,840 91			205,840 91
Herve	Id.			19,150 17			19,150 17
Andrimont.	Id.			663 08			663 08
Aubel	Id.			3,389 35			3,389 35
Baelen	Id.			91 00			91 00
Battice.	Id.			2,423 63			2,423 63
Bolland	août et sept. 1830.			91 38			91 38
Cheratte	août 1830.			1,281 74			1,281 74
Dison	Id.			16,049 25			16,049 25
Ensival.	Id.			3,689 84			3,689 84
Louvegnéc.	Id.			572 02			572 02
Rocour.	Id.			22 00			22 00
Spa	Id.			56,073 08			56,073 08
Theux	Id.			10,723 83			10,723 83
Thumister	Id.			209 00			209 00
Trembleur	Id.			29 02			29 02
				720,738 86	395,159 56	325,579 30	513,241 51

TOTAL DES PERIES POUR			TOTAL GÉNÉRAL	DATES DES TRANSACTIONS	OBSERVATIONS.	
1831.	1832.	1834.				
			4,064 31			
			788 36			
			265,387 10		Dans cette somme se trouvent compris les fruits de contrats	
			176,528 03			
			695 00			
			6,374 91			
			1,575 00			
			1,666 38			
			1,975 64			
			87 50			
			2,192 00			
			3,946 00			
			465,780 23			
207,497 35			395,159 56			<p>* La ville a encouru plusieurs condamnations, elle a aussi transigé avec d'autres particuliers, et plusieurs affaires sont encore en instance.</p> <p>** Le gouverneur n'a pas encore fait connaître si ces sommes ont été payées par la commune, soit en partie, soit en totalité.</p>
			205,840 91 *			
			19,150 17 **			
			663 08			
			8,339 35			
			91 00			
			2,423 63			
			91 38			
			1,281 74			
			16,049 25			
			3,689 84			
			572 02			
			22 00			
			56,073 08			
			10,723 83			
			209 00			
			29 00			
					Id.	
					Id.	
					Id.	
					Id.	
					Id.	
					Id.	
					Id.	
					Id.	
					Id.	
207,497 35			720,738 86		Id.	

INDICATION DES COMMUNES.	DATES des évenements.	MONTANT des pertes mobiliaires.	MONTANT des pertes immobiliaries.	TOTAL des pertes dont le montant est constaté ou ré- clamé.	MONTANT DES PERTES		1830.
					pour lesquelles il y a eu transaction ou condamnation	pour lesquelles il n'y a pas eu de trans- action ni de con- damnation.	

PROVINCE DE NAMUR.

Namur	2 octobre 1830.	1,500 00	»	1,500 00	1,500 00		1,500 00
	5 AVR. 1831.	13,345 99	423 28	13,769 27	15,104 04		»
				15,269 27	16,604 04		15,104 04

Récapitulation.

Anvers				282,800 17	187,921 02	55,546 81	156,285 82
Brabant				5,747,373 80	13,468 20	5,714,998 84	2,938,098 63
Flandre occident.				435,493 45	373,631 06	7,900 91	216,490 88
Flandre orientale.				949,870 75	4,656 02	943,447 87	21,443 41
Hainaut				405,169 90	180,592 34	285,187 89	465,780 23
Liège				720,738 86	395,159 55	325,579 20	513,241 51
Limbourg				»	»	»	»
Luxembourg				»	»	»	»
Namur				15,269 27	16,604 04	»	1,500 00
				8,556,716 28	1,172,032 24	7,332,661 62	4,312,840 48

TOTAL DES PERTES POUR			TOTAL GÉNÉRAL.	DATES DES TRANSACTIONS.	OBSERVATIONS.
1831.	1832.	1834.			
			1,500 00	15 déc. 1831.	
15,104 04			15,104 04	2 mars 1836.	
15,104 04			16,604 04		
81,044 01	6,138 00	»	243,467 83		
715,355 97	»	2,075,012 46	5,728,467 06		
165,023 09	»	»	381,513 97		
926,660 48	»	»	948,103 89		
»	»	»	465,780 23		
207,497 35	»	»	720,738 86		
»	»	»	»		
»	»	»	»		
15,104 04	»	»	16,604 04		
2,110,684 94	6,138 00	2,075,012 46	8,504,675 88		

(8)

PIÈCES A L'APPUI DES TABLEAUX RÉCAPITULATIFS.

B. — DÉSASTRES RÉSULTANT DE LA GUERRE.

ÉTATS FOURNIS PAR LES AUTORITÉS PROVINCIALES ET COMMUNALES.

OBSERVATION GÉNÉRALE.

L'évaluation des pertes causées par l'inondation des polders, a été faite par des experts nommés à cette fin par les gouverneurs des provinces qui leur ont adjoint le receveur ou le contrôleur des contributions des communes submergées. Au montant des pertes constatées, on a ajouté le revenu de la terre d'après sa classe, de manière que le chiffre indiqué dans le tableau, représente la perte réelle, plus les revenus que les terres ont cessé de produire jusqu'au 1^{er} janvier 1837.

Les autres désastres de la guerre, tels qu'incendie, pillages, dévastations, etc., ont été constatés à Bruxelles et dans ses faubourgs, par la commission d'enquête nommée par le gouvernement provisoire, mais pour les immeubles seulement; la commission s'est bornée à recevoir la déclaration des réclamants relativement aux meubles. Dans les autres villes et communes ce travail a été fait par des commissions locales.

Il n'a pas été nécessaire de recourir à une estimation des marchandises qui ont été consommées dans l'entrepôt d'Anvers, les registres du dépôt, qui ont échappé à l'incendie, en indiquaient la valeur.

PROVINCE D'ANVERS.

DÉSASTRES DE LA GUERRE.

Le gouvernement provincial a fourni cinq états que nous reproduisons ci-après sans rien préjuger, notamment à l'égard de la catégorie des pertes qui font l'objet du troisième, pag. 23.

1^o POLDRES INONDÉS.

ÉTAT des pertes éprouvées, en 1831, par les habitants des communes de Lillo, Stabroeck, Santvliet et Beirendrecht, et sur lesquelles ils ont reçu différents secours à titre d'à-compte.

NOMS DES COMMUNES.	NATURE DES PERTES.		TOTAL.	OBSERVATIONS.
	Récolte, provisions, meubles et ustensiles.	Dégâts occasionnés aux propriétés bâties.		
Lillo	705,843 »	»	705,843 »	Dans la somme ci-contre se trouvent comprises les pertes du sieur Spoortmans, qui habitait une ferme sous Eekeren, mais dépendante du poldre de Lillo.
Stabroeck	201,642 »	51,641 »	253,283 »	
Santvliet	228,670 »	»	228,670 »	Le contrôleur des contributions a compris dans la somme de fr. 228,670, les dégâts occasionnés aux bâtiments par l'inondation.
Beirendrecht	181,678 »	21,642 »	203,320 »	
	1,317,833 »	72,283 »	1,391,116 »	

Anvers, le 29 avril 1837.
Pour le gouverneur de la province :
Le député du conseil provincial,
DIERXSENS.

(91)

2° POLDRES INONDÉS. — ÉTAT des pertes en revenu annuel établies d'après les évaluations cadastrales.

NOMS DES COMMUNES.	NATURE DES PROPRIÉTÉS.	CONTENANCE DES TERRES INONDÉES.	REVENU NET PAR HECTARE.	TOTAL PAR COMMUNE.	TOTAL GÉNÉRAL PAR ANNÉE.	PERTE TOTALE POUR LES ANNÉES 1832, 3, 4, 5, et 6.	OBSERVATIONS.
Lillo	Terres imposables	hectares. 1,551	73 44	113,905 44	125,481 59	627,407 95	D'après les renseignements donnés par l'administration du cadastre, la valeur vénale des terres, calculée à raison d'un produit net de 3½ p. %, serait de fr. 2,078 par hectare. Celle des bâtiments s'élèverait pour les quatre communes à raison d'un revenu net de 4 p. % à fr. 397,167.
	Habitations (au nombre de 194) . .	»	»	7,427 47			
	Divers bâtiments d'exploitation . . .	»	»	3,301 30			
	Moulin à vent.	»	»	732 27			
	Quatre moulins à manège.	»	»	115 11			
Eekeren	Terres imposables	7	44 84	313 88	375 39	1,876 93	La commune de Santvliet ne figure point sur cet état, attendu qu'elle n'a été que momentanément inondée et que, par suite de la construction de la digue dite du Zwaenenweg, son territoire était asséché avant 1832.
	Habitations.	»	»	46 13			
	Bâtiments d'exploitation	»	»	15 38			
Beirendrecht . . .	Terres imposables	153 14	57 90	3,766 80	9,097 43	45,487 15	
	Habitations	»	»	247 97			
	Bâtiments d'exploitation.	»	»	82 66			
Stabroeck.	Terres imposables	443 50	58 03	25,745 17	26,763 94	133,819 70	
	Habitations.	»	»	764 08			
	Bâtiments d'exploitation.	»	»	254 69			
		2,154 64			161,718 35	808,591 75	

Anvers, le 29^e avril 1837.

Pour le gouverneur de la province :
Le député du conseil provincial, DIERCKSENS.

3° ÉTAT des marchandises brûlées à l'entrepôt d'Anvers par le bombardement du 27 octobre 1830.

Valeur des marchandises incendiées et appartenant à des négociants étrangers y compris les Hollandais et la société de commerce d'Amsterdam.	fr. 2,377,868 35
Valeur des marchandises appartenant à des négociants belges.	580,780 11
» en contestation entre des Français et des Belges.	44,189 51
» dont les consignataires n'ont pas fait connaître les propriétaires	1,045,893 73
Valeur des marchandises dont la perte n'a pas été constatée jusqu'ici (suivant déclaration).	705,033 39
	<hr/>
	fr. 4,753,820 09

Dressé d'après les renseignements fournis par l'administration communale d'Anvers.

Anvers, le 22 avril 1837.

Le gouverneur de la province,

CH. ROGIER.

4° ÉTAT des pertes occasionnées par le bombardement d'Anvers, du 27 octobre 1830, aux immeubles, meubles et bateaux.

PERTES CAUSÉES AUX IMMEUBLES.		PERTES CAUSÉES AUX MEUBLES.		PERTES CAUSÉES AUX BATEAUX.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
INTRA MUROS.	EXTRA MUROS.	INTRA MUROS.	EXTRA MUROS.			
854,855 01	49,153 43	930,597 57	29,723 34	2,848 07	1,867,177 42	<p>Les pertes portées dans la première colonne ont été régulièrement constatées par des experts, nommés par la régence.</p> <p>Celles qui figurent dans la 2^e colonne représentent la valeur des bâtiments situés près des glacis de la citadelle, et incendiés par les Hollandais le 25 octobre 1830. Ces bâtiments se trouvant dans le rayon de défense, avaient été construits en contravention aux lois et règlements qui défendent de bâtir sous le canon de la forteresse.</p> <p>Les pertes mobilières ont été admises d'après les déclarations des intéressés. Elles sont très probablement exagérées. Un article s'élevant à fr. 58,000 et compris dans la 3^e colonne, est censé la valeur d'effets au porteur qui n'ont pu être sauvés par le propriétaire au moment de l'incendie.</p>

Anvers, le 22 avril 1837.

Le gouverneur de la province,
CH. ROGIER.

(24)

5° ÉTAT des pertes occasionnées, dans la province d'Anvers, par les événements de la guerre ci-dessous relatés.

Pertes causées à Berchem et Waelhem, par les combats du mois d'octobre 1830.	Pertes causées dans la 5 ^e sect. d'Anvers, par suite du projet d'attaque de la citadelle, par l'armée belge, en 1831.	Inondation des polders, au nord d'Anvers, en 1831.	Pertes causées par l'invasion des Hollandais, au mois d'août 1831.	Pertes de bateaux appartenant aux habitants de Boom.	Pertes causées aux meubles, par l'attaque de la citadelle, au mois de décembre 1832.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
61,825 00	207,501 00	773,505 00	441,820 00	5,501 64	347,390 00	2,037,542 64	Indépendamment des pertes indiquées dans la 2 ^e et 6 ^e colonnes, il a été fait de nombreuses déclarations pour perte d'objets mobiliers, et dont il a été de toute impossibilité de vérifier l'exactitude, et qui, dans leur ensemble, présentent un total de 191,600 francs.

Anvers, le 22 avril 1837.

Le gouverneur de la province,

CH. ROGIER.

(24)

(27)

PROVINCE DE BRABANT.

DÉSASTRES DE LA GUERRE.

ÉTAT récapitulatif des dégâts causés à Bruxelles et dans les communes environnantes, pendant les combats de septembre 1830.

NOMS DES LOCALITÉS.	MONTANT DES PERTES.	OBSERVATIONS.
Ville de Bruxelles (pour les particuliers)	2,205,265 26	L'état nominatif renseignant en détail et par nature, le chiffre de fr. 2,733,208-41, se trouve déposé au département des travaux publics; il est trop volumineux pour être livré à l'impression.
Régence de Bruxelles (incendio du manège).	180,859 89	
Faubourg de Schaerbeek	33,831 97	
Id. de Laeken	2,870 75	
Id. de St-Josse-ten-Noode . .	515 77	
Molenbeek-St-Jean, Ixelles, Schaerbeek, Haeren, Dieghem, Laeken, Machelen, Evere	309,864 77	
Total	2,733,208 41	

(29)

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

DÉSASTRES DE LA GUERRE.

ÉTAT des pertes essayées par suite des désastres de la guerre.

N° D'ORDRE.	COMMUNES.	ÉPOQUE A LAQUELLE LES PERTES ONT EU LIEU.	MONTANT DES PERTES.				TOTAL.
			MOBILIÈRES.	IMMOBILIÈRES.	MARCHANDISES.	INONDATIONS.	
1	Damme.	1831 à 1836.	»	»	»	52,100 22	52,100 22
2	Houcke.	1831 à 1834.	»	»	»	11,070 98	11,070 98
3	Lapschuere.	1831 à 1836.	»	»	»	170,904 38	170,904 38
4	Moerkerke	1831 à 1836.	»	»	»	81,946 37	81,946 37
5	Oostkerke.	1831 à 1834.	»	»	»	123,956 75	123,956 75
6	Westcappelle.	Août et octobre 1831.	5,284 89	3,222 26	»	3,525 63	12,032 78
						443,504 33	
						Total	452,011 48

(30)

Ainsi fait et dressé par nous gouverneur de la Flandre occidentale, à Bruges, le 28 avril 1837.

Pour le ministre d'État gouverneur,
*Le membre de la députation permanente du conseil
 provincial délégué,*
 PECSTEEN DE LAMPRELL.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.



DÉSASTRES DE LA GUERRE.

ÉTAT récapitulatif des pertes essayées par suite des désastres de la guerre et des inondations, dans les communes de la province de la Flandre orientale.

VILLES ET COMMUNES.	MONTANT DE LA PERTE EN OBJETS.				TOTAL.
	MOBILIERS.	IMMOBILIERS.	MARCHANDISES.	INONDATIONS.	
1 Assenede . . .	4,202 88	"	"	138,326 63	142,529 51
2 Bouchaute . . .	6,918 89	39,200 00	"	81,317 87	127,436 76
3 St-Jean-in-Ere- mo.	"	"	"	75,529 23	75,529 23
4 St-Laurent . . .	"	"	"	60,678 72	60,678 72
5 Maldegem . . .	15,059 83	356 18	2,588 73	20,035 53	38,040 27
6 Ste-Marguerite.	2,600 00	"	"	94,409 75	97,009 75
7 Middelbourg . .	761 00	"	576 00	54,052 00	55,389 00
8 Waterland . . .	"	"	"	42,545 87	42,545 87
9 Watervliet . . .	"	"	"	41,340 00	41,340 00
10 Zelzaete	"	"	"	46,050 00	46,050 00
11 Doel	"	68,954 56	"	890,612 73	959,567 29
12 Calloo	62,831 86	120,311 40	30,967 43	943,699 46	1,157,810 15
13 Kieldrecht . . .	"	"	"	5,269 80	5,269 80
14 Zwyndrecht . .	28,852 79	687,802 00	4,834 00	476,433 00	1,197,921 79
15 Melsele	14,233 73	21,917 45	1,058 20	162,147 12	199,356 50
	135,460 98	938,541 59	40,024 36	3,132,447 71	4,246,474 64

Fait à Gand, le 18 juillet 1837.

Le gouverneur,
L. DE SCHIEVEL.

PROVINCE DE HAINAUT.

DÉSASTRES DE LA GUERRE.

N° D'ORDRE.	VILLES OU COMMUNES.	NOMS ET PRENOMS DES PERDANTS.	RENSEIGNEMENTS SUR LES PERTES.	
			CAUSES QUI LES ONT PROVOQUÉES.	NATURE (DÉTAILS).
1	Mons.	La ville comme locataire de la caserne, dite du St-Esprit, appartenant à l'administration des hospices de cette ville.	Séjour des prisonniers de guerre hollandais détenus dans cette caserne à la suite de la reddition de la place de Mons.	Dégradations commises aux bâtiments de la caserne et au mobilier, y contenu, suivant les détails mentionnés dans le procès-verbal dressé le 8 avril 1835, et dont copie est ci-jointe.
2	Id.	Battelet (Louis-Emmanuel), directeur de la maison des insensés.	Préparatifs faits pour la translation de son établissement, ordonnée par le lieutenant-général Hoeven, commandant supérieur de la forteresse de Mons, pour l'exécution des moyens extraordinaires de défense pris par cet officier supérieur.	Frais de déplacement de ses meubles et effets pour l'établissement projeté d'une batterie d'artillerie sur le point culminant de la ville, au pied de la tour du château, sur le terrain où se trouve le bâtiment destiné aux insensés. Perte de légumes croissant sur ce terrain, foulés par la troupe pour l'exécution des dispositions militaires dont il s'agit.
3	Id.	Govaerts (Jean-Baptiste), cabaretier, rue de Nimy, n° 104.	Dégâts causés à son habitation par les troupes de la garnison, lors de l'attaque de la porte de Nimy par des bourgeois, dans la soirée du 19 septembre 1830.	Volets endommagés, et vitres cassées par les balles dirigées du côté de son habitation.
4	Jumet. (Arrondissement de Charleroi.)	Richir (Jean-Pierre).	Campement des troupes hollandaises dans ses ateliers de briquetiers, aux environs de Bruxelles.	Destruction complète de ses travaux, ustensiles et marchandises à Saint-Josseton-Noode, à Jette, hors de la porte de Bruxelles, près des Quatre-Vents, et à Uccle.
				Total

MONTANT DES PERTES.					OBSERVATIONS.
MEUBLES.	IMMEUBLES.	MARCHANDISES.	INONDATIONS.	TOTAL.	
1,534 75	2,010 94	»	»	3,465 69	Toutes les dépenses des travaux et fournitures, reprises dans le procès-verbal, ont été supportées par la ville, qui y était tenue, aux termes de son contrat de location. On produit aussi à l'appui de ce procès-verbal les pièces de la correspondance, à laquelle cette affaire a donné lieu.
»	257 97	»	»	257 97	L'intéressé ayant précédemment justifié de ses droits, il a été compris dans les états de répartition de la somme allouée au budget du département de l'intérieur en 1835 et 1836, pour être distribuée, à titre de secours, aux nécessiteux, victimes de la révolution, et il a reçu, jusqu'à ce moment, fr. 13-62, à compte du montant de sa réclamation.
»	48 85	»	»	48 85	Même observation. Il a touché sur le montant de cette perte fr. 2-80.
921 90	»	1,217 76	»	2,139 66	Sa veuve a reçu en deux fois, la somme de 140 fr. sur les fonds alloués au budget de l'État, pour les nécessiteux, victimes de l'agression hollandaise.
2,746 65	2,317 76	1,217 76	»	6,012 17	

(Extrait du tableau fourni par le gouverneur du Hainaut, sous la date du 22 juin 1837.)

(36)

PROVINCE DE LIÉGE.

DÉSASTRES DE LA GUERRE.

N ^o D'ORDRE.	COMMUNES.	DATE DES PERTES.	MONTANT DES PERTES EN				TOTAL DES PERTES.	MONTANT DES A-COMPTES DÉJA PAYÉS.	MONTANT DES PERTES NON INDEMNISÉES.	OBSERVATIONS.
			OBJETS MO- BILIERS.	OBJETS IM- MOBILIERS.	MARCHAN- DISES.	INONDA- TION.				
1	Liège.	Sept. 1830, etaoût1831.					41,662 70	18,867 09	22,795 61	<p>Il est impossible d'indiquer le montant des pertes par nature des objets perdus, attendu que tout a été cumulé; d'après les instructions précédemment données il n'a pas dû être dressé d'état distinct, et d'ailleurs les documents rédigés à l'époque des événements, ne présentaient pas des détails réguliers et complets : on conçoit que l'époque de trouble où l'on se trouvait alors, ne permettait pas une entière régularité dans le travail.</p> <p>Enfin, les documents existants à ce sujet ont été transmis dans le temps au gouvernement.</p> <p>A l'occasion de l'invasion hollandaise en 1831, il fut établi des parcs pour assurer les transports des convois militaires. Ces parcs ont occasionné une dépense liquidée à la somme de 46,385 fr. 13 c. Cette somme a été payée par suite d'états collectifs transmis par le département de la guerre sous la date du 23 octobre 1834. (4^e division, n^o 4805).</p> <p>Le présent état a été dressé d'après les documents reposant dans les bureaux de l'administration provinciale, mais le cas échéant, il ne peut préjudicier à ceux qui n'auraient pas encore réclamé et qui justifieraient parfaitement leurs droits.</p>
2	Ans-et-Glain.	Août 1831.				5,682 68	5,102 24	580 44		
3	Attenhoven.	Id.				1,737 93	135 28	1,602 65		
4	Awans	Id.				5,040 71	418 56	4,622 15		
5	Bierset	Id.				357 67	357 67	"		
6	Boelhe	Id.				7,644 95	336 53	7,308 42		
7	Chaufontaine	Id.				2,105 83	2,105 83	"		
8	Elixem	Id.				756 94	132 66	624 28		
9	Freloux.	Id.				1,052 71	1,052 71	"		
10	Fexhe-le-Haut-Clocher	Id.				90 33	90 33	"		
11	Grivegnée	Id.				152 22	"	152 22		
12	Hollogne-sur-Geer.	Id.				2,282 69	190 44	2,092 25		
13	Landen.	Id.				1,532 61	182 00	1,350 61		
14	Laer	Id.				304 00	50 00	254 00		
15	Mons.	Id.				321 31	321 31	"		
16	Neerlanden.	Id.				147 65	9 50	138 15		
17	Neerhespen.	Id.				3,392 52	50 00	3,342 52		
18	Overhespen.	Id.				2,574 91	296 41	2,278 50		
19	Overwinden.	Id.				388 60	34 66	353 94		
20	Ougrée.	Id.				2,294 09	2,294 09	"		
21	Rocour.	Id.				5,201 64	5,201 64	"		
22	Rumsdorp	Id.				531 25	50 22	481 03		
23	Tavier	Id.				232 80	14 76	218 04		
24	Vottem.	Id.				296 30	296 30	"		
25	Voroux-lez-Liers.	Id.				1,449 83	234 74	1,165 14		
						87,234 92	37,874 97	49,359 95		

(Extrait du tableau fourni par le gouverneur de la province de Liège, sous la date du 30 mars 1837.)

1391

PROVINCE DE LIMBOURG.

DÉSASTRES DE LA GUERRE.

(40)

ÉTAT indiquant par commune le montant des pertes essuyées par les habitants de la province, par suite des événements de la révolution et des désastres de la guerre.

N ^o D'ORDRE.	NOMS DES COMMUNES.	MONTANT DES PERTES.			
		MEUBLES.	IMMEUBLES.	MARCHANDISES.	INONDATIONS.
	<i>Arrondissement de Maestricht.</i>				
1	Amby, Heer, et Gronsveld	"	12,962 96	"	"
2	Amby	2,137 56	"	"	"
3	Bommershoven	62 44	"	"	"
4	Cadier et Keer	502 50	"	"	"
5	Eygenbilsen	573 02	"	"	"
6	Gronsveld	187 10	3,616 93	"	"
7	Heer	818 37	16,715 30	"	"
8	Hoesselt	266 08	"	"	"
9	Houthem	1,310 50	"	"	"
10	Lanaeken	3,013 44	3,727 23	"	"
11	Lanaye	740 74	"	"	"
12	Meerssen	16,075 01	43,427 59	"	"
13	Millen	1,210 29	"	"	"
14	Otrange	689 63	"	"	"
15	Riempst	461 31	192 59	"	"
16	Sittard	6,836 92	"	"	"
17	Tongres	19,265 39	9,432 80	773 54	63 49
18	Veltwezelt	3,060 81	"	"	"
19	Vroenhoven	20,746 10	33,521 36	"	"
20	Waltwilder	562 96	"	"	"
21	Widoeye	84 66	"	"	"
	A reporter. . .	78,605 33	123,596 76	773 54	63 49

N° D'ORDRE.	NOMS DES COMMUNES.	MONTANT DES PERTES.			
		MEUBLES.	IMMEUBLES.	MARCHANDISES.	INONDATIONS.
	Report.	78,605 33	123,596 76	773 54	63 49
	<i>Arrondissement de Hasselt.</i>				
22	Aelst	1,355 13	"	"	"
23	Alken	7,939 86	"	89 41	"
24	Beeringen	40,741 69	12,167 28	3,185 12	"
25	Berbroek	4,600 29	"	"	"
26	Berlingen	2,160 24	"	"	"
27	Beverloo	10,722 46	"	"	"
28	Binderveld	5,642 53	"	"	"
29	Borgloon	6,267 85	"	"	"
30	Brusthem	8,284 74	"	"	"
31	Cortesse	14,122 90	6,283 71	"	"
32	Cosen	2,766 42	"	"	"
33	Coursel	6,906 86	"	903 78	"
34	Curange (a)	84,857 23	16,003 80	1,981 44	"
35	Cuttecoven	1,422 27	"	"	"
36	Diepenbeek	1,991 57	"	"	"
37	Donck	18,802 29	334 81	"	"
38	Duras	927 61	"	"	"
39	Engelmanshoven	451 13	"	"	"
40	Exel	20,354 95	22,866 92	"	"
41	Fologne	250 00	"	"	"
42	Gelinden	821 20	"	"	"
43	Genck	357 88	"	"	"
44	Gingelom	919 17	"	"	"
45	Gors-op-Leeuw	253 97	"	"	"
46	Gorssum	1,398 91	"	"	"
47	Gothem	828 37	"	183 98	"
	A reporter.	323,752 85	181,253 28	7,097 27	63 49

(a) Le conseil communal de Curange observe à l'égard de la perte mobilière de M. portée à fr. 54,068-57, qu'elle ne semble être qu'une vraie dérision; attendu qu'il est constant que le sieur avait évacué son habitation avant l'arrivée des troupes ennemies.

N ^o D'ORDRE.	NOMS DES COMMUNES.	MONTANT DES PERTES			
		MEUBLES.	IMMEUBLES.	MARCHANDISES.	INONDATIONS.
	Report.	323,752 85	181,253 28	7,097 27	63 49
48	Grand-Looz	1,267 21	»	»	»
49	Haelen	11,803 67	156 61	753 70	»
50	Halmael	197 18	»	»	»
51	Hasselt	73,998 96	»	2,740 57	»
52	Hechtel	37,675 97	10,069 84	1,241 26	»
53	Heers	813 66	»	»	»
54	Helchteren	6,019 32	»	»	»
55	Hendrieken	644 84	»	»	»
56	Herck-St-Lambert	4,781 61	»	»	»
57	Heusden	18,087 74	979 37	»	»
58	Horpmael	294 98	»	»	»
59	Houppertingen	2,908 08	768 00	195 61	»
60	Houthalen	21,293 69	10,010 00	1,173 00	»
61	Kerkom	335 19	»	»	»
62	Kermpt	54,545 02	2,406 34	1,561 90	»
63	Kerniel	1,061 37	»	»	»
64	Linckhout	82 96	»	»	»
65	Lommel	4,084 65	2,353 32	»	»
66	Lummen	6,792 24	»	»	»
67	Muysen	168 38	»	»	»
68	Nieuwerkerken	283 81	»	»	»
69	Oostham	2,088 18	»	740 73	»
70	Pael	17,404 72	63 49	1,528 61	»
71	Petit-Brogel	1,647 62	»	»	»
72	Quaedmechelen	814 53	»	»	»
73	Runkelen	1,095 83	»	»	»
74	Ryckel	1,279 66	»	177 77	»
75	Schuelen	5,546 64	»	»	»
	A reporter.	602,770 56	208,060 25	17,210 42	63 49

N° D'ORDRE.	NOMS DES COMMUNES.	MONTANT DES PERTES.			
		MEUBLES.	IMMEUBLES.	MARCHANDISES.	INONDATIONS.
	Report.	602,770 56	208,060 25	17,210 42	63 49
76	Spaelbeek	2,846 46	»	»	»
77	Stevoort	2,541 80	»	76 19	»
78	St-Trond.	14,156 20	»	»	»
79	Tessenderloo.	1,340 12	»	»	»
80	Ulbeck.	518 70	»	»	»
81	Velm.	1,057 39	»	»	»
82	Voort.	658 25	»	»	»
83	Wellen.	215 75	»	»	»
84	Weyer	63 81	»	»	»
85	Wilderen.	119 00	»	»	»
86	Wimmertingen.	7,040 66	»	»	»
87	Zeelhem	294 32	»	»	»
88	Zolder	3,478 07	»	816 53	»
89	Zonhoven	5,637 69	»	»	»
	<i>Arrondissement de Ruremonde.</i>				
90	Achel	3,699 15	»	»	»
91	Beek	3,184 24	»	»	»
92	Bocholt.	246 00	»	»	»
93	Brée	13,036 96	»	»	»
94	Gennep.	1,792 59	»	»	»
95	Gerdingen	1,959 49	»	»	»
96	Hamont	4,831 68	»	»	»
97	Kaulille	1,121 69	»	»	»
98	Lille-St-Hubert.	2,725 50	»	»	»
99	Macseyck.	15,848 34	»	»	»
100	Mook.	550 26	»	»	»
101	Neeritter	448 68	»	»	»
102	Neerpelt	1,668 44	»	»	»
	A reporter. .	693,851 80	208,060 25	18,103 14	63 49

N ^o D ORDRE.	NOMS DES COMMUNES.	MONTANT DES PERTES.			
		MEUBLES.	IMMEUBLES.	MARCHANDISES.	INONDATIONS
	Report.	693,851 80	208,060 25	18,103 14	63 49
103	Opitter.	225 94	"	"	"
104	Ottersum.	150 48	"	"	"
105	Overpelt	3,434 53	169 00	"	"
106	Rothem	71 64	"	"	"
107	Venloo	5,453 20	"	"	"
108	Weert	1,694 18	"	"	"
109	Wessem.	3,200 00	"	"	"
110	Différentes brigades de la gendarmerie . . .	3,994 53	"	"	"
	Total. . .	712,076 10	208,229 25	18,103 14	63 49

Fait à Hasselt, le 13 mai 1837.

Le Gouverneur,
DE LAMBERTS.

ÉTAT indiquant, par commune, le montant des pertes essuyées par les habitants de la province par le fait de la guerre.

N° D'ORDRE.	NOMS DES COMMUNES.	MONTANT DES PERTES		OBSERVATIONS.
		MOBILIÈRES.	IMMOBILIÈRES.	
	<i>Arrondissement de Maestricht.</i>			
1	Amby	1,633 28	1,164 01	Les pertes portées dans cet état résultent d'enlèvements de boissons, comestibles, d'armes de chasse, etc., faits par les troupes belges et les corps français, lors des attaques aux environs de Maestricht et les invasions des Hollandais en 1830 et 1831. Mais il n'y a pas eu, de ma connaissance, d'émeutes populaires dans les provinces.
2	Berg et Terblyt.	»	32 00	
3	Born.	182 35	»	
4	Bunde	1,084 04	»	
5	Bunde et Geulle	582 39	»	
6	Cadier et Keer.	502 46	»	
7	Galoppe	267 00	»	
8	Genoels-Elderen	22,609 00	»	
9	Heer.	1,497 87	803 02	
10	Meerssen.	2,223 26	»	
11	Schimmert	400 00	»	
12	Ulestracten	318 30	»	
	<i>Arrondissement de Hasselt.</i>			
13	Guygoven	6,381 70	»	
	<i>Arrondissement de Ruremonde.</i>			
14	Gerdingen	67 80	»	
15	Susteren	111 30	»	
	Total.	37,861 65	1,999 03	

Fait à Hasselt, le 13 mai 1837.

Le Gouverneur,
DE LANBERTS.

PROVINCE DE NAMUR.

DÉSASTRES DE LA GUERRE

(ou ayant un caractère mixte).

(48)

ÉTAT des pertes éprouvées par différents particuliers, par suite de vols ou de ventes forcées, à la halle aux grains, à Namur, en 1830.

N.º D'ORDRE.	NOMS DES CREANCIERS.	DOMICILES.	Espèces et quantité par hec- tolitres de grains volés ou dont la vente a été forcée.	MONTANT APPROXIMATIF DES PERTES.
1	Gelinne, Antoine.	Taviers.	12 60 froment.	145 78
2	Wauthier.	Id.	28 00 »	337 35
3	Wauthier.	Id.	» »	4 00
4	Louys	Corroy-le-Château.	7 00 »	80 99
5	Louys	Id.	» »	» 80
6	Mazuy, Paul	Wasseige.	4 80 »	55 54
7	Dovelliez	Corroy-le-Château.	134 40 seigle.	877 29
8	Orban, Joseph	Bolinnes.	11 55 »	128 55
9	Michaux, Guillaume	Meux.	42 50 froment.	491 72
10	Jacques, Joseph	Burdinne.	2 10 »	23 99
11	Michaux, Guillaume	Meux.	» »	6 40
12	Materne-Bodart	Namur.	57 60 »	641 47
13	Materne-Bodart	Id.	106 40 seigle.	669 26
14	Materne-Bodart	Id.	53 20 »	293 13
15	Mahaux, Constant	Bonéffe.	6 00 froment.	68 58
16	Mahaux, Constant	Id.	» »	1 60
17	Jacquin, Albert	Taviers.	3 00 »	34 28
18	Jacquin, Albert	Id.	» »	1 60
19	Votters dit <i>Matas</i>	Op-le-Grand.	26 60 »	284 57
20	Dandumont, V.-J.-B.	Namur.	5 10 seigle.	40 08
21	François dit <i>Grégoire</i>	Profondeville.	6 00 »	38 58
22	François dit <i>Grégoire</i>	Id.	» »	2 00
23	Bodard, Pierre-Joseph.	Namur.	» »	966 72
24	Marique	Id.	45 60 »	251 26
25	Bodart, Jacques	Taviers.	9 30 froment.	106 30
26	Bocca, Pierre.	Brauchon.	8 10 »	92 58
27	Mazuy, Pierre	Frauquenée.	8 40 seigle.	66 02
28	Servoies, Louis.	Jambes.	5 40 »	38 56
			TOTAL	5,749 00

Rédigé par nous bourgmestre et échevins de la ville de Namur, en suite des renseignements recueillis par le commissaire de police de la deuxième section.

Namur, le 11 mars 1831.

Signé, BRABANT, et THÉ. DANDUY.

Pour copie conforme :

Le secrétaire de la régence, THÉ. DANDUY.

ÉTAT des pertes éprouvées dans la ville de Namur, par le fait des troupes hollandaises, lors des événements de la révolution.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS DES INDIVIDUS QUI ONT ÉPROUVÉ DES PERTES.	DOMICILE.	PROFESSION.	NATURE DES PERTES.	MONTANT APPROXIMATIF DES PERTES.
1	Soyer, Pierre-Joseph. . .	Namur.	Boutiquier.	Dégâts et dommages.	50 00
2	Denis, François.	Id.	Notaire.	Id.	30 00
3	Goblet, François-Joseph. .	Id.	Boutiquier.	Id.	4 02
4	Defnet, Joseph.	Louvain.	Vitrier.	Id.	3 89
5	Rase, Alexandre-Joseph. .	Namur.	Meunier.	Chômage de moulin,	66 00
6	Paul	Id.	Fripier.	Dégâts et dommages.	16 66
7	Delinois, Louis.	Id.	Batelier.	Id.	23 13
8	Pirotte, Henri.	Maillien.	Receveur.	Id.	32 00
9	Decerneau, Joseph	Inconnu.	»	Id.	56 57
10	Materne, Joseph	Namur.	Meunier.	Chômage de moulin.	66 00
11	Faubert, Joseph	Id.	Négociant.	Dégâts et dommages.	42 17
12	Lievain, Louis	Id.	Pelletier.	Id.	6 46
13	Gaillet, Gilbert-Joseph . .	Id.	Portier.	Id.	33 07 ⁵
	Gaillet, Gilbert-Joseph . .	Id.	id.	Id.	60 00
14	Vanbilonne, Guillaume. .	Id.	Rouflier.	Id.	10 74
15	Michaux, Emmanuel . . .	Id.	Négociant.	Id.	50 00
16	Crespin, Jean-Baptiste . .	Id.	Géomètre.	Id.	8 03
17	Kuinin, veuve <i>Louis</i>	Id.	Revendeuse.	Id.	24 92
18	Dognaux	Id.	Marchand.	Id.	4 02
19	Deprix, Jacques-Joseph. .	Id.	Maréchal-ferrant.	Id.	7 34
20	Lecocq, veuve	Id.	Rentière.	Id.	35 52
21	Durieux, Simon.	Id.	Tourneur-en-bois.	Id.	13 92
22	Werotte, Jacques	Id.	Batelier.	Id.	29 00
23	Coppeaux, Ernest.	Id.	Propriétaire.	Id.	10 00
24	Boisseaux, Henri, veuf. .	Id.	Sans profession.	Id.	4 72 ⁵
25	Nieus, Nicolas	Id.	Boutiquier.	Id.	81 73
26	Themon, Joseph	Id.	Négociant.	Id.	15 27

N ^o D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS DE INDIVIDUS QUI ONT ÉPROUVÉ DES PERTES.	DOMICILE.	PROFESSION	NATURE DES PERTES.	MONTANT APPROXIMATIF DES PERTES.
27	Lejeune, André-Joseph . .	Namur.	Marchand.	Dégâts et dommages.	48 57
28	Renard, François.	Id.	Concierge.	Objets volés.	50 08
29	Massart, Pierre-Joseph. .	Id.	Cultivateur.	Id.	90 72
30	Robert, Joseph-Etienne. .	Id.	Id.	Id.	2 45
31	Gilson, Jean-Jacques . . .	Id.	Id.	Id.	17 40
32	Henuzet, Etienne.	Id.	Id.	Id.	7 22
33	Daujot, Antoine-Joseph. .	Id.	Instituteur.	Id.	23 62½
34	Dermine, Antoine.	Id.	Cultivateur.	Id.	36 00
35	Leblanc, Pierre-Joseph. .	Id.	Id.	Id.	19 42
36	Gilson, Jean-Joseph. . . .	Id.	Id.	Id.	5 31
37	Werotte, Pierre-Gerard. .	Id.	Id.	Dégradat ^s à sa maison.	8 59
38	Gosseau, Joseph	Id.	Id.	Id.	15 59
39	Hubert, Grandgagnage. .	Id.	Inspecteur.	Id.	2 27
40	Lorent, Jean-Hubert. . . .	Id.	Ouvrier maréchal- ferrant.	Id.	5 44
41	Wilmet.	Id.	Revendeur.	Id.	10 00
42	Cassart, veuve	Id.	Id.	Id.	5 59
43	Jaumain, veuve.	Id.	Maréchal-ferrant.	Id.	24 32
44	Duchesne, Guillaume-Jos.	Id.	Rentier.	Dégâts.	4 54
45	La ville de Namur	Id.		Pour dégradations aux casernes, bâtiments commu- naux et rues	100 36
46	Rops, Philippe	Id.	Rentier.	Dégradations.	1,400 00
47	Rouvroy, Jean-Philippe. .	Id.	Cabaretier.	Id.	12 00
48	Hock, Adrien, v ^o	Id.	Brasseur.	Id.	37 50
49	Lemeille-Mazure	Id.	Marchand tanneur.	Chômage de moulin.	27 07
50	Lemeille-Mehaux	Id.	Id.	Id.	60 00
51	Lambotte-Pirsoul	Id.	Cultivateur.	Dégradat ^s à sa maison.	60 00
52	Dosogne, Pierre-François.	Id.	Sellier.	Id.	109 00
53	Notte, veuve, Philippe . .	Id.		Id.	43 10
54	Bicot, l'épouse Genard . .	Id.	Marchand.	Id.	3 72
55	Arnouls, oncle	Id.	Rentier.	Id.	46 75
					60 00

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS DES INDIVIDUS QUI ONT ÉPROUVÉ DES PERTES.	DOMICILE.	PROFESSION.	NATURE DES PERTES.	MONTANT APPROXIMATIF DES PERTES.
56	Pigeon, d ^e lle	Namur.	Rentière.	Dégradations à sa maison	» 75
57	Marchal, Jean-Joseph . .	Id.		Id.	5 14
58	Braune, Georges	Id.	Ferblantier.	Id.	13 30
59	Wicot, Nicolas	Id.	Fondeur en cuivre.	Id.	13 23
60	Bonet, Jean-Baptiste . . .	Id.	Tisserand.	Id.	35 00
61	Debande, veuve	Id.	Id.	Id.	8 08
62	La ville de Namur.			Objets volés.	804 38
63	Defoux	Id.	Docteur en médecine.	Dégradations à sa maison	42 00
64	Kinet, Joseph.	Id.	Journalier.	Id.	9 45
65	Godard, François-Joseph.	Id.	Cultivateur.	Denrées volées.	31 65½
66	Namèche	Id.		Dévastations à sa maison.	24 30
67	Deroy, Théodore	Id.	Marchand.	Id.	28 82
68	Hansotte, père, dit <i>Masingo</i>	Id.	Journalier.	Id.	8 38
69	Gilsouil, Maximilien . . .	Id.	Marchand.	Id.	1 15
70	Allardot, Pierre.	Id.	Mentisier.	Id.	24 25
71	Delchambre, veuve.	Id.	Pensionnaire.	Id.	19 21
72	Lebrun	Id.	Rentier.	Id.	2 65
73	Dupiereux, sœurs.	Id.	Roulières.	Id.	2 01
74	Haye, la veuve.	Id.	Journalière.	Id.	174 77
75	Coppeaux, Ernest.	Id.	Propriétaire.	Objets volés.	453 32
76	Colinet	Id.	Cabaretier.	Id.	34 96
				Total. . . .	4,838 83

A Namur, le 24 décembre 1831.

Le bourgmestre et les échevins,
 Pour le bourgmestre absent,
 Signé, A. LEMILLE et THÉ. DANDROY, *secrétaire.*

Pour copie conforme :
Le secrétaire de la régence,
 THÉ. DANDROY.

(S)

**DÉPENSES FAITES PAR LE TRÉSOR PUBLIC, AU SUJET DES
DÉSASTRES DE LA GUERRE.**

(Voyez en outre la 16^e colonne du premier tableau récapitulatif.)

BUDGET DE 1831.

*ÉTAT de répartition de la somme de fr. 634,920-52 (fl. 300,000)
allouée au budget de 1831, en faveur des Belges nécessiteux,
victimes de l'agression hollandaise.*

NOMS DES PROVINCES.	MONTANT DES SECOURS.	OBSERVATIONS.
Anvers	351,211 66	En 1831 l'urgence étant démontrée de secourir sans retard les personnes qui se sont trouvées dans une position malheureuse, le gouvernement n'a pas pu établir de bases pour la répartition de la somme allouée, ainsi qu'il l'a fait pour 1835 et 1836; il a dû se borner à mettre à la disposition des gouverneurs des provinces, les sommes qui lui ont été demandées, soit sur des réclamations de particuliers, soit sur des propositions d'office de ces fonctionnaires. L'emploi des secours distribués a été justifié par des comptes rendus à la cour des comptes.
Brabant	128,153 43	
Flandre occidentale	4,964 55	
Flandre orientale	102,772 49	
Hainaut	126 94	
Liège	10,513 78	
Limbourg	36,332 75	
Luxembourg	»	
Namur	844 92	
Total fr.	634,920 52	

BUDGET DE 1835.

—

État de répartition, entre les provinces, de la somme de fr. 300,000.

—

N. B. Pour procéder à la répartition de ces fonds les gouverneurs ont formé des états dans lesquels ils n'ont compris que les personnes qui avaient droit à des secours, à cause de leur position *nécessiteuse*, et qui ont été divisées en trois catégories.

ÉTAT relatif à la répartition de la somme de fr. 300,000 allouée au budget de 1835.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	MONTANT DES PERTES.			TOTAL DES PERTES.	Répartition de la somme de 300,000 francs, après déduction des secours payés antérieurement.			TOTAL des 3 colonnes précédentes.
	1 ^{re} classe, malheureuse.	2 ^e classe, plus malheureuse	3 ^e classe, très malheureuse		A la 1 ^{re} classe, 2-362,100 p. ‰ du montant des pertes.	A la 2 ^e classe, 3-74 p. ‰ du montant des pertes.	A la 3 ^e classe, 4-55 p. ‰ du montant des pertes.	
Anvers.	680,635 57	1,168,780 98	2,533,214 52	4,382,631 07	18,500 00	41,591 00	106,652 00	166,743 00
Brabant	397,176 42	138,091 52	106,214 26	641,482 30	11,050 00	4,943 00	4,585 00	20,578 00
Flandre occidentale	70,461 36	86,709 13	63,287 02	220,457 53	2,002 38	2,983 40	2,594 00	7,579 78
Flandre orientale	449,365 66	679,327 97	1,088,350 75	2,217,044 38	12,605 00	24,472 00	46,704 00	83,781 00
Hainaut	9,964 17	2,139 66	44 96	12,148 79	285 00	81 00	2 08	368 08
Liège	19,714 04	16,029 76	9,166 65	44,910 45	475 00	564 00	396 70	1,435 70
Limbourg	210,803 75	127,753 91	217,338 87	555,896 53	5,600 00	4,480 00	9,084 00	19,164 00
Luxembourg.	"	"	"	"	"	"	"	"
Namur.	440 08	321 90	7,728 94	8,490 92	11 00	12 24	327 20	350 44
Totaux.	1,838,561 05	2,219,154 85	4,025,346 07	8,083,061 97	50,528 38	79,126 64	170,344 98	300,000 00

(56)

BUDGET DE 1836.

État de répartition, entre les provinces, de la somme de 300,000 fr.

N. B. La répartition a eu lieu en 1836 comme en 1835; les secours précédemment reçus, ont été déduits du montant des pertes.

EXERCICE 1836.

ÉTAT de répartition de la somme de de fr. 300,000 allouée au budget de 1836, en faveur des Belges nécessiteux, victimes de l'agression hollandaise.

PROVINCES.	Montant des pertes renseignées par MM. les gouverneurs, après déduction des a-comptes reçus.			RÉPARTITION DE LA SOMME DE 300,000 FRANCS.			
	1 ^{re} classe, malheureuse.	2 ^e classe, plus malheureuse.	3 ^e classe, très malheureuse.	1 ^{re} classe. 2-27 p. %.	2 ^e classe, 3-16 p. %.	3 ^e classe, 3-95 p. %.	Total des 3 colonnes précédentes.
Anvers	737,264 34	2,411,066 93	2,237,143 43	16,730 00	76,000 00	88,375 00	181,105 00
Brabant.	519,633 40	151,483 78	143,751 18	11,790 00	4,800 00	5,700 00	22,290 00
Flandre occidentale	141,037 74	119,514 03	53,286 67	3,200 00	3,800 00	2,125 00	9,125 00
Flandre orientale	479,215 95	547,937 61	1,185,170 55	10,870 00	17,350 00	46,825 00	75,045 00
Hainaut.	9,679 17	2,058 66	33 88	225 00	70 00	1 50	296 50
Liège	11,035 43	9,697 92	6,069 17	110 00	420 00	295 00	825 00
Limbourg	71,230 50	101,871 45	155,620 74	1,616 00	3,250 00	6,153 00	11,021 00
Namur	365 15	309 66	6,863 26	9 00	10 00	273 50	292 50
Totaux.	1,969 461 68	3,343,940 04	3,787,938 88	44,550 00	105,700 00	149,750 00	300.000 00
		9,101,339 60					

(58)

POLDRES.

Travaux de conservation et de réendiguement.

POLDRE DE BORGERWEERT.

Travaux et fournitures antérieurs au 30 septembre 1831	fr. 8,781 78
Construction d'une digue intérieure sur le territoire des communes de Burght et de Zwyndrecht	58,346 67
Indemnités pour terrains pris ou fouillés pour la construction de cette digue	63,735 83
Renforcement et exhaussement de la digue du Blokkerdyk. . .	106,086 31
Réparation de la digue de l'Escaut.	61,147 19
Entretien des ouvrages du poldre, jusqu'au printemps de 1833 .	23,763 76
Remblaiement d'une coupure pratiquée par les Hollandais en amont du fort de Burght	1.139 87
Réparations des dommages causés par les tempêtes des 15 et 16 février 1833	13,157 44
Réparations des écluses du poldre	11,485 06
Réparation du talus de la digue intérieure du poldre, par suite des tempêtes des 31 août et 1 ^{er} septembre 1833	7,912 97
Réparation des dégradations causées par les tempêtes du 17 au 25 octobre 1834	1,362 93

Construction de la digue de barrage :

Entreprise du sieur Cousin-Duchateau	934,309 43
Entreprise du sieur Willems	401,200 00
Indemnités pour terrains fouillés pour la construction de la digue de barrage.	36,167 87
Réparations à la digue de barrage	17,199 87
Entretien de la même digue jusques et y compris novemb. 1834.	13,540 16
Renforcement de la digue de barrage	43,000 00
Construction d'une diguette autour de la crique comprise entre le barrage et la route de Gand à Anvers.	19,800 00
Réparations de cette diguette	2,000 00
Construction d'une digue destinée à barrer la crique qui se trouve en arrière du barrage, et renforcement d'une partie de la diguette.	47,900 00
Recrcusement des fossés et autres ouvrages nécessaires à l'assèchement du poldre	8,500 00
Indemnités au profit de la direction des poldres d'Austruweel et des propriétaires de celui de Wyckvliet, du chef de fouilles opérées dans leurs propriétés pour les travaux du 1 ^{er} réendiguement.	7,473 52
Travaux d'entretien de l'endiguement du Borgerweert jusqu'à la date du 24 février 1837	6,724 32
Travaux exécutés, du 5 au 25 mars 1837, pour la conservation	

A reporter 1,901,936 98

Report	1,901,939 98	
des parties de l'endigement endommagées par la tempête du 24 février même année	37,071 30	
Réparations des digues de l'Escaut extérieures à l'endigement nouveau (en suite d'autorisation du 27 mars 1837)	43,091 97	
Réparation et consolidation de la digue neuve, construction de trois épis et conservation des extrémités de la digue de l'Es- caut, qui touchent à la rupture de 1831 (en suite d'autorisation du 27 mars 1837)	42,815 30	
Remboursement de travaux faits d'urgence par l'administration communale de Burght.	267 15	
Renouvellement des faux radiers des écluses du poldre de Bor- gerweert	1,600 00	
Travaux de réendigement exécutés en 1837, premier à-compte.	709,900 00	
Il reste à payer sur les mêmes travaux à l'expiration du terme de garantie.	150,000 00	
Indemnités aux propriétaires des terrains, qui ont été fouillés pour les mêmes travaux	30,000 00	2,916,688 70

POLDRES DE DOEL ET DE KETENISSE.

Réparation de la partie intérieure de la digue de l'Escaut, com- prise entre le fort de Liefkenshoek et le village de Doel	2,288 12	
Exhaussement de la digue dite Verkortingsdyk, qui sépare le grand et le petit Doel	22,400 00	
Construction d'un barrage en avant de la rupture qui s'est for- mée dans cette digue le 21 septembre 1833	4,871 59	
Ouvrages ayant pour objet de convertir en digue le barrage élevé en avant de la coupure	3,824 90	
Entretien du Verkortingsdyk jusqu'au 1 ^{er} mai 1834.	750 00	
Renouvellement du fascinage qui recouvre le talus extérieur de la digue	12,800 75	
Indemnité accordée à l'entrepreneur.	990 00	
Réparation de la digue du poldre de Sainte-Anne-Ketenisse.	1,542 60	
Ouvrages à faire dans le but de prévenir la destruction de l'écluse du petit Doel sous Liefkenshoek.	11,182 56	
Indemnités aux propriétaires et fermiers des terrains pris ou fouillés pour le renforcement et l'exhaussement de la digue qui sépare les deux poldres de Doel	13,868 56	
Dérasement de la diguette autour du fort Liefkenshoek	35,319 80	109,838 88

POLDRE DE LILLO.

Exhaussement de la digue d'Ordam.	46,984 12	
Réparation de la même digue par suite des tempêtes des 4, 13 et 20 novembre 1831.	15,991 14	
Exhaussement et renforcement de la digue d'Ettenhoven.	8,888 88	
Réparation de la même digue par suite des tempêtes des 4, 13 et 20 novembre 1831.	1,023 34	
Exhaussement et renforcement de la digue de Stabroek.	75,978 83	
A reporter	148,866 31	2,026,524 58

Report	148,866 31	3,026,824 58
Exhaussement de la vieille digue de Beerendrecht.	14,814 81	
Exhaussement et renforcement de la vieille digue de Zwaenenweg.	33,467 97	
Construction, réparation et renforcement de la diguette du Cluysdyk.	fr. 8,107 53	
Renforcement et entretien des digues élevées autour du poldre de Lillo.	94,300 48	
Ouvrages destinés à changer le régime d'écoulement du poldre de Lillo.	26,645 20	
Réparation de la digue de mer entre la compure et le Kruyschans. (Fort La Croix).	65,608 46	
Réparation et entretien jusqu'au 1 ^{er} mai 1833, des endiguements du poldre de Lillo.	38,571 59	
Exhaussement, renforcement et entretien jusqu'au 1 ^{er} septembre 1833, des mêmes endiguements.	66,300 00	
Exhaussement et renforcement de la digue de Stabroek, depuis Ettenhoven jusqu'à Beerendrecht.	20,000 00	
Réparation des dégâts causés par les tempêtes des 31 août et 1 ^{er} septembre 1833, aux digues qui entourent l'inondation du poldre de Lillo.	80,000 00	
Dégâts causés par la marée extraordinaire du 29 janvier 1834.	71,500 00	
Travaux à exécuter à la digue de l'Escant depuis le fort La Croix, jusqu'à l'extrémité du terrain neutre vers le fort Lillo et depuis le Blauwgaren jusqu'à l'écluse de Frédéric.	42,000 00	
Renforcement et exhaussement des digues d'Ordam et d'Ettenhoven.	140,000 00	
Travaux aux digues de Stabroek, Beerendrecht et Zwaenenweg.	73,000 00	
Travaux de renforcement, d'entretien et extraordinaires aux digues de Lillo, Ordam, Ettenhoven, Stabroek, Beerendrecht, Zwaenenweg et Blauwgaren.	178,000 00	
Entretien des endiguements.	36,000 00	
Indemnités pour terrains empris ou fouillés.	35,296 24	
Mêmes indemnités liquidées en 1837.	82,866 69	
Entretien des endiguements jusqu'au printemps de 1837.	40,000 00	
Travaux d'entretien exécutés en suite d'autorisation du 25 août 1837.	46,316 16	
Travaux de réendiguement du poldre de Lillo, suivant soumission approuvée le 18 octobre 1837.	1,900,000 00	
Entretien des mêmes travaux suivant la même soumission.	60,000 00	3,303,661 44

WATERINGUE DU CAPITAL ENDAM.

Subsides accordés à cette wateringue pour travaux à faire dans le but de jeter ses eaux sur les écluses de décharge de la wateringue d'Isabelle.	37,976 73
--	-----------

WATERINGUE DE L'ÉCLUSE NOIRE.

Construction d'un canal aboutissant dans le chenal de l'écluse d'Isabelle.	51,097 75	
Indemnités pour terrains empris.	5,558 40	56,656 15
A reporter		6,444,818 90

	Report	6,444,818 90
Communication entre l'Esde et la Lieve.		400 00
Travaux destinés à arrêter les inondations aux abords de la commune de Middelbourg.		264 56
Travaux destinés à assurer de nouveaux moyens d'évacuation aux terres situées dans la partie sud-est de la Flandre occidentale		11,620 20
Frais de surveillance, de route et de séjour.		21,929 89
	Total. fr.	<u>6,479,033 55</u>
A ajouter l'allocation accordée au budget de 1838 qui sera entièrement absorbée		250,000 00
		<u>6,729,033 55</u>

APPENDICE.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

En reproduisant le projet présenté par M. le ministre de l'intérieur, en 1833, et celui de la commission de la Chambre des Représentants, nous croyons devoir en faire ressortir les différences essentielles.

ANALYSE DU PROJET MINISTÉRIEL.

Ce projet n'est relatif qu'aux dommages qui sont le résultat de l'agression hollandaise, en 1830 et 1831.

1^o Il admet l'*indemnité* en faveur des *propriétés bâties* qui ont été détruites ou détériorées depuis le 23 septembre 1830 ;

2^o Il admet le *secours* en faveur des pertes mobilières et de celles qui proviennent des inondations.

Il exclut de toute participation à ces secours ceux qui jouissent d'un revenu net au-dessus de fr. 2,000. Ceux dont les revenus n'atteignent point cette somme obtiennent, s'ils sont mariés, 80, 70, 60, 50, 40, 30, 20, 10 et 5 p. % de leurs pertes, suivant le plus ou moins d'élévation de leurs revenus. Les réclamants, *célibataires*, et les *veufs* ou *veuves sans enfants*, ne reçoivent que la moitié du secours accordé à ceux qui sont mariés.

Les *indemnités* sont payées en numéraire, pour les pertes n'excédant pas fr. 500, et en inscriptions en rentes, à 5 p. %, sur le grand-livre de la dette publique, pour celles qui dépassent cette somme.

Les *secours* sont payés en numéraire, et ne peuvent s'élever au-delà de fr. 2,000, pour pertes de meubles meublants, marchandises, objets de luxe, valeurs en portefeuille et numéraire.

ANALYSE DU PROJET DE LA COMMISSION.

La commission n'admet point le principe d'*indemnité* : elle a rangé toutes les pertes essuyées par le fait de l'agression hollandaise dans une seule et même catégorie ; elle propose l'adoption d'un système qui tend à n'accorder que des *secours* à ceux qui en ont été les victimes ; elle excepte de cette mesure les personnes qui jouissent d'une certaine aisance.

Pour la distribution de ces secours, elle divise les perdants en quatre classes qui, d'après leur position plus ou moins digne d'intérêt, reçoivent 80, 60, 40

ou 20 p. $\frac{0}{100}$ sur le montant des pertes constatées : elle porte à fr. 8,000 le *maximum* des secours à accorder pour pertes de meubles meublants, marchandises, objets de luxe, valeurs en portefeuille et numéraire.

PARALLÈLE ENTRE LES DEUX PROJETS.

	PROJET MINISTÉRIEL.	PROJET DE LA COMMISSION
1° <i>Propriétés bâties</i> , détruites ou endommagées, situées en Belgique.	<i>Indemnité</i> égale au montant de la perte, sans distinction si les perdants habitent ou non le royaume.	<i>Secours</i> proportionné au plus ou moins d'aisance des perdants, pourvu qu'ils habitent le pays.
2° <i>Propriétés non bâties</i> , détruites, détériorées ou enlevées par le fait de l'agression hollandaise, depuis le 23 sept. 1830.	<i>Secours</i> proportionné aux pertes et basés, en même temps, sur la fortune de ceux qui les ont essuyés, de manière que ceux qui jouissent d'un revenu net de plus de 2,000 fr., ne reçoivent rien, et que le secours s'augmentera de 5 à 10 p. $\frac{0}{100}$, suivant le nombre d'enfants que le perdant a à sa charge.	Comme ci-dessus, et sans égard au nombre d'enfants.
3° <i>Meubles meublants</i> , marchandises, objets de luxe, valeurs en portefeuille et numéraire.	<i>Secours</i> n'excédant pas 2,000 fr.	<i>Secours</i> pouvant s'élever jusqu'à 8,000 fr.

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 OCTOBRE 1831.

Rapport du ministre de l'intérieur, sur le principe d'indemnité des dégâts ou vols commis par les Hollandais.

MESSEURS,

Dans ses séances des 15 et 17 de ce mois, la Chambre a ordonné le renvoi de 3 pétitions au département de l'intérieur, et comme leur objet se rattache à une même question, celle du principe d'indemnité des dégâts ou vols commis par les Hollandais, je crois, Messieurs, devoir les comprendre dans un même rapport.

L'une de ces pétitions vous a été présentée par les victimes des désastres qu'a occasionnés la prise du *Capitalem-Dam*. Elle tend à ce que les lois rendues en faveur des habitants de Bruxelles, d'Anvers et d'autres lieux, qui ont souffert des événements de la guerre, leur soient rendues applicables et qu'un fonds provisoire soit fait pour réparer les ouvrages endommagés par l'ennemi, et pour donner des secours aux citoyens qui ne peuvent attendre les dispositions définitives.

Comme ce qui tient aux réparations des digues a déjà fait l'objet d'un rapport, et que ces réparations se poursuivent avec activité partout où elles sont possibles, la pétition des habitants du *Capitalem-Dam* n'exige des renseignements que sous le rapport des lois qui doivent leur être appliquées et des secours demandés.

Il n'existe aucune loi relative au remboursement des pertes résultant de la guerre, mais seulement un arrêté du gouvernement provisoire, en date du 5 octobre 1830, portant création d'une commission d'enquête pour recueillir les preuves des ravages commis à Bruxelles par les troupes hollandaises. Les termes de cet arrêté indiquent seulement la volonté de transmettre à la postérité les preuves des ravages, mais non celle de rembourser le montant des dégâts : aucun engagement n'a été pris à cet égard. J'ajouterai que la commission créée à Bruxelles, s'est bornée, aux termes de l'arrêté précité, à constater les dégâts aux propriétés bâties, et qu'elle a laissé en dehors de ses opérations, les effets mobiliers incendiés, volés ou pillés. J'y ai suppléé autant que possible par des renseignements recueillis auprès de la régence de Bruxelles, de manière à ce qu'aucune réclamation ne restât sans suite.

Je n'entre dans ces détails que pour prouver qu'il n'y a qu'à Bruxelles où l'on ait pu opérer en vertu d'une disposition formelle du gouvernement provisoire.

Quant aux villes d'Anvers et de Liège, des commissions créées par l'autorité administrative ont constaté les dégâts en meubles et immeubles.

Dans les Flandres presque rien n'a été fait encore à cet égard. Je n'ai reçu que des renseignements fort incomplets que je mettrai sous vos yeux. Il est d'ailleurs à remarquer que dans beaucoup de localités les eaux couvrent encore les terres et qu'il serait impossible de constater les dégâts.

La pétition des habitants du *Capitalem-Dam* ne peut donc être prise en considération que sous le rapport des secours demandés, et je crois que ce serait un acte de justice de leur en accorder; mais comme, pour être efficaces, ces secours devraient être assez élevés, ils ne pourront dépendre que de la résolution que vous prendrez par suite des considérations qu'il me reste à vous communiquer.

Je passe à la 2^{me} pétition, celle des bourgeois et de quelques habitants des communes de Lillo, Stabroeck, Santvliet et Beerendrecht, district et province d'Anvers.

Les habitants de Lillo, qui déjà ont obtenu un secours de fl. 8,050 au mois de juin dernier, sur un rapport de mon prédécesseur, en réclament un nouveau. Quant aux autres communes elles n'ont encore rien reçu, à l'exception de Stabroeck à laquelle il a été accordé fl. 2,000 pour subvenir aux frais de réparation d'une digue construite au mois de juin dernier. Ce fait n'est pas rappelé dans la pétition.

La requête des habitants des communes indiquées ci-dessus, peut être classée dans la même catégorie que celle des habitants du *Capitalem-Dam*.

J'arrive à la pétition, signée par neuf propriétaires domiciliés à Bruxelles, qui font valoir leurs droits à être indemnisés des pertes immobilières qu'ils ont éprouvées par suite de la destruction de leurs propriétés, dans les journées de septembre, et demandent que le principe d'indemnité soit reconnu et que remboursement leur soit fait de leurs pertes, soit en numéraire, soit en inscriptions au grand-livre de la dette publique.

Ces pertes ont été constatées par la commission d'enquête et s'élèvent ensemble à la somme de fl. 117,319-63 sur laquelle il a été remis divers secours pour réparations urgentes, mais dont le total n'est que de fl. 5,500.

Si des renseignements sur chaque individu vous étaient nécessaires, je m'empresserais de vous les donner, mais je pense que la pétition des neuf habitants de Bruxelles soulève la question du principe d'indemnité, et qu'il ne peut être fait droit à leur réclamation que si vous adoptez une mesure générale.

Vous désirez, Messieurs, des renseignements sur le montant total des pertes connues jusqu'à ce jour : ces renseignements sont en effet indispensables pour apprécier, *au moins approximativement*, jusqu'où peuvent s'étendre les sacrifices imposés à l'État, si le principe d'indemnité est reconnu.

Voici, à cet égard, un relevé succinct auquel je donnerai tous les développements que vous pourrez désirer.

<i>Province de Brabant.</i>		Mubles.	Immeubles
Ville de Bruxelles.		304,820 63	448,862 67
Autres villes ou communes du Brabant.		57,311 42	
<i>Province d'Anvers.</i>			
En 1830		2,636,412 00	438,557 00
En août 1831		161,571 55	1,171 50
<i>Province de Liège.</i>			
		12,979 49	
(Distinction n'a pas été faite de ce qui est meubles ou immeubles).			
<i>Province de la Flandre orientale.</i>		31,820 00	
<i>Province du Limbourg.</i>		2,015 35	
<i>Province du Hainaut.</i>		983 37	
<i>Province de Namur.</i>		5,241 84	
		<u>3,714,155 65</u>	<u>885,591 17</u>
Ensemble pour meubles et immeubles			fl. 4,599,746 83
<i>Poldres.</i>			
Clara Poldre.		362,000 00	
Capitalem-Dam.		36,700 00	
Passeguele.		286,000 00	
Ste-Anne Keetenisse		466,616 09	
Calloo		740,579 00	
Poldre royal		6,080 00	
Poldre Kraukeloon		29,436 30	
Melsele Poldre.		604,500 00	
Terre haut de Melsele		142,500 00	
Territoire de Zwyndrecht		327,021 60	
			<u>3,001,432 90</u>
Total.			fl. 7,601,179 73

Il résulte de ces renseignements que les pertes connues actuellement s'élèvent ensemble à fl. 7,601,179 73; mais il est nécessaire de vous faire observer que dans ces pertes ne figurent, qu'en bien faible partie, celles provenant des inondations des polders, par la raison que la plupart des évaluations n'ont pu encore être faites; d'abord, parce qu'une partie des localités est d'un accès impossible à cause de la présence de l'ennemi, et ensuite, parce qu'une grande étendue de terres est encore couverte par les eaux. En outre, la province d'Anvers est la seule qui n'ait adressé son travail sur les pertes résultant de la 2^{me} invasion; il est probable que dans le Limbourg elles s'élèveront à une somme considérable et que plusieurs millions devront être ajoutés au total ci-dessus, sans compter les pertes incalculables, qui pourraient résulter de la reprise des hostilités.

Un honorable membre a dit que si la moitié de la nation était ruinée par les événements de la guerre, l'autre moitié devrait l'indemniser.

Cette opinion, toute généreuse, toute philanthropique, entraînerait tant de difficultés, dans un moment où déjà des charges énormes pèsent sur l'État et l'obligent à recourir à de nouveaux emprunts, qu'elle ne me semble pouvoir être admise sans les plus grands dangers.

Si le principe d'indemnité était reconnu, un emprunt égal à celui que vous venez de voter serait à peine suffisant pour rembourser les pertes connues ou celles qui le seront sous peu, et dans le cas d'une nouvelle guerre, qui se prolongerait et traînerait après elle de nouvelles calamités, vous auriez, non-seulement, à indemniser les habitants qui en seraient victimes, mais à faire face aux dépenses d'une nombreuse armée qu'il faudrait maintenir sur pied.

Le principe d'indemnité est peut-être de rigoureuse justice, mais les ressources de l'État lui permettent-elles de faire face à tout ce qui est juste? et d'ailleurs, les habitants qui ont été pillés, volés, ou dont les propriétés ont été ravagées, n'ont pas seuls souffert des événements de la révolution; chaque ville, chaque commune a dû supporter des dépenses extraordinaires; leurs revenus sont insuffisants, ne faudrait-il pas leur accorder des subsides? ne serait-il pas juste aussi d'indemniser les ouvriers qui ont abandonné leur état pour défendre la patrie, et qui, revenant dans leurs foyers, sont peut-être réduits à l'indigence? Le nombre en est grand, leurs plaintes me parviennent chaque jour et pourtant je ne puis les secourir!

On a prétendu qu'il ne fallait pas induire du principe d'indemnité que l'ennemi se livrerait avec moins de violence encore aux ravages qu'il a commis. Quant à moi, je pense que dès l'instant où tout dégât sera mis à charge du gouvernement, l'ennemi s'en fera un moyen de plus pour parvenir à l'obérer et à le mettre dans l'impossibilité de remplir ses engagements. Convonez, d'ailleurs, Messieurs, que si la Belgique entière était envahie, si les $\frac{3}{4}$ de la population avaient à souffrir des événements de la guerre, le quart restant ne pourrait fournir les sommes énormes qui devraient être délivrées à titre d'indemnité.

On a prétendu encore que si une nouvelle lutte s'engage, le plus sûr moyen d'obtenir un heureux résultat, c'est de lui donner, autant que possible, le caractère de la lutte de septembre et d'engager les populations à défendre leurs habitations et à faire pour ainsi dire une forteresse de chaque maison. J'abonde dans ce sens; mais, dans mon opinion, ce n'est pas parce que les propriétaires comptaient sur le remboursement de leurs pertes que la lutte de septembre a été possible: car non-seulement rien ne faisait préjuger le remboursement, mais ceux-là même qui auraient voulu s'opposer à l'envahissement de leurs maisons n'auraient pu y parvenir; je dis plus; l'idée d'une perte certaine n'aurait pas détruit, chez eux, l'amour de la patrie! Eh! Messieurs! combien de pertes ont été irréparables, combien d'actes de dévouement ont été faits sans arrière-pensée! L'ouvrier qui quittait sa famille a-t-il pu croire que s'il succombait, sa femme et ses enfants seraient complètement dédommagés de sa perte? Celle-là est grave, et pourtant qu'obtient la malheureuse veuve qui a perdu son mari? Une pension de 365 francs, qui n'équivaut souvent pas à la moitié de ce que produisait son travail! C'est le patriotisme seul qui a guidé les défenseurs de la Belgique et ceux qui voulaient son indépendance.

J'en conclus, Messieurs, que les mêmes hommes feraient les mêmes sacrifices, les mêmes efforts, et en supposant que la crainte de perdre leurs propriétés, les retint, pensez-vous que, lorsque toutes ces propriétés seraient assurées par l'État contre les événements de la guerre, vous trouveriez des hommes plus dévoués? Telle n'est pas mon opinion; car, en partant de ce principe, ceux qui ont beaucoup à perdre voudraient-ils exposer leur vie, lorsque ce qu'ils possèdent leur serait garanti par l'État?

Le principe d'indemnité offrirait des difficultés sans nombre dans son exécution, par l'impossibilité d'expertiser les pertes en mobilier, argent, bijoux. On peut connaître la valeur d'une maison, d'une grange réduite en cendres, mais on ne peut savoir quelle est celle des objets volés ou consumés par les flammes, et comme la loi ne devrait pourtant s'appliquer qu'à ceux dont les pertes seraient constatées, combien d'habitants se trouveraient privés du remboursement, et combien, dans ce nombre, seraient dans une position plus pénible encore que ceux qui recevraient l'indemnité tout entière d'une propriété qui, par son importance, n'a laissé aucun doute aux experts !

En accordant, au pouvoir exécutif, un crédit suffisant pour être distribué, soit à titre de secours, soit à titre d'indemnités, entre les personnes qui ont éprouvé des pertes et en proportions de leurs besoins, vous atteignez le but essentiel, celui de secourir les victimes de la guerre ; les crédits sont alors facultatifs ; vous pouvez les restreindre ou les augmenter, selon les ressources de l'État, mais vous ne créez pas pour lui l'obligation indéfinie de rembourser intégralement la valeur et le montant des pertes.

J'ajouterai que si un traité de paix était définitivement conclu, et si, par suite, les charges que vous imposerait le principe d'indemnité pouvaient être calculées, peut-être alors serait-il possible de le reconnaître, en décomptant ce qui aura été donné précédemment à titre de secours.

Après vous avoir soumis, Messieurs, des considérations sur la question qui a été soulevée par la requête de quelques propriétaires de Bruxelles, je dois me borner à attendre votre décision sur le principe d'indemnité. Si ce principe est reconnu, il devra être adopté une mesure générale et non exceptionnelle ; s'il est ajourné et qu'un crédit me soit accordé pour être distribué aux victimes des événements de la révolution, les habitants de Bruxelles et ceux qui ont signé les deux autres pétitions qui m'ont été adressées, auront part aux secours, s'il y a lieu, mais la quotité ne peut être déterminée que lorsque je connaîtrai le crédit qui pourra m'être alloué.

Je ne puis me dispenser de mettre sous vos yeux, en terminant ce rapport, l'aperçu des crédits qui m'ont été ouverts pour secourir les victimes des dégâts ou vols commis par les Hollandais, et de la somme employée sur ces crédits.

Au budget du 1 ^{er} semestre	fl.	150,000 00
id. du 3 ^e trimestre		75,000 00
Ensemble		<u>225,000 00</u>
Il a été réparti jusqu'à ce jour		<u>172,883 73</u>
Reste disponible		52,116 27
<hr/>		
En demandant au budget définitif qui vous a été présenté un crédit de		300,000 00
et déduisant de ce crédit la somme déjà employée		<u>172,883 73</u>
Je ne pourrai disposer que de	fl.	127,116 27

Cette somme est bien modique et n'obligera à porter au budget de 1832 une forte allocation, attendu qu'en supposant que le principe d'indemnité ne soit pas admis, au moins faut-il accorder des secours suffisants, et que les pertes étant énormes, ces secours s'élèveront à une somme considérable. Je crois, Messieurs, devoir vous soumettre ces observations afin qu'en arrêtant le budget de 1831, vous soyez convaincus que l'allocation de fl. 300,000, portée à l'article 4, de la section 15, serait plutôt susceptible d'être augmentée que réduite.

Un honorable membre a dit, dans la séance du 15, que la ville d'Anvers n'avait obtenu que fl. 80,000. Je crois devoir l'informer qu'il a été induit en erreur, à moins qu'il n'ait considéré, comme non accordé, un secours de fl. 25,000 dont la demande de paiement n'est pas encore ordonnée par le département des finances. En résultat, la ville d'Anvers a obtenu :

Par arrêté du 15 avril dernier	fl.	60,110
Par celui du 27 juillet		19,854
Par celui du 19 septembre		<u>25,000</u>
Ensemble	fl.	104,964

J'ajouterai que la répartition des secours aux victimes des dégâts ou vols commis par les Hollandais, s'opère dans des principes d'exacte justice, qu'un même individu n'a jamais obtenu, à Bruxelles, au-delà de fl. 1,500; que les ayants-droit ne m'ont adressé aucune plainte fondée, et que M. le Gouverneur du Brabant, en relation avec la plupart des individus de Bruxelles, qui ont éprouvé des pertes, pour être à même de m'adresser des renseignements sur leur position, a soin de recueillir et de me transmettre des rapports sur chaque réclamant. Il résulte, de cette correspondance fort étendue, que les secours accordés n'ont donné lieu à aucune plainte.

Quant à la manière dont les fonds ont été distribués à Anvers, les documents que m'a transmis la régence prouvent que ce travail s'est fait avec tout le soin possible.

Au surplus, il sera publié un relevé de toutes les personnes qui auront obtenu une indemnité, afin que chacun puisse être à même de contrôler ce qui aura été fait. Ce moyen me paraît le plus certain pour rassurer l'opinion sur l'emploi des fonds destinés à secourir les victimes des événements de la guerre.

Si les détails, contenus dans ce rapport, vous paraissent suffisants, il sera indispensable qu'une détermination soit prise sur l'adoption, l'ajournement ou le rejet du *principe d'indemnité*, attendu que nombre de réclamations me sont adressées à cet égard, et que ne connaissant pas l'intention de la législature, je ne puis y donner aucune suite.

Pour le ministre de l'intérieur :

Le ministre des affaires étrangères,

DE MUELENABRE.

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1833.

Exposé des motifs du projet de loi sur les indemnités ou secours à accorder aux individus qui ont essuyé des pertes par le fait de l'agression hollandaise (1).

MESSEURS,

Un projet de loi sur le principe d'indemnité des pertes provenant de l'agression hollandaise, eût été présenté plus tôt à la législature pour satisfaire au vœu manifesté d'abord par les membres de cette assemblée, et ensuite par la Chambre elle-même, si de graves difficultés ne s'y fussent opposées.

La législature, en votant au budget de 1831 une allocation de fl. 300,000 pour être distribuée à titre de secours aux victimes des dégâts commis par les Hollandais, ne réclama point le projet de loi dont il s'agit; les événements de la révolution lui paraissaient sans doute trop récents, et le moment inopportun pour apprécier toutes les conséquences du principe qui serait posé.

La deuxième invasion, au mois d'août 1831, ajouta de nouvelles pertes à celles qui étaient résultées de la première. Un rapport dans lequel ces pertes sont énumérées fut fait à la Chambre des Représentants, le 24 octobre 1831, par M. le ministre des affaires étrangères, au nom du ministre de l'intérieur; ce rapport tendait à prouver qu'il y avait lieu d'accorder des secours, mais que les droits des perdants à être indemnisés en totalité, ne résultaient d'aucune loi, et que l'État aurait à s'imposer une charge considérable, même au-dessus des ressources du moment, si la législature admettait en principe que l'indemnité intégrale était due. Il résulte du dernier paragraphe du rapport précité que le gouvernement désirait connaître les intentions de la législature sur l'adoption, l'ajournement ou le rejet du *principe d'indemnité*.

Il appartenait sans doute au gouvernement de prendre l'initiative, et s'il ne le fit point à cette époque, s'il désira connaître au préalable les intentions des Chambres, c'est qu'il lui paraissait prudent de ne pas soulever alors des questions qui se liaient essentiellement à la politique, et qui devaient entraîner pour le trésor d'assez fortes charges dans un moment où la nécessité de restreindre toutes les dépenses se faisait vivement sentir.

Un crédit de fl. 500,000 fut demandé au budget de 1832, dans le but de délivrer de nouveaux secours; mais la Chambre des Représentants crut devoir refuser cette allocation, en insistant pour qu'un projet de loi sur la matière lui fût présenté.

Mon prédécesseur s'occupa au mois de mai 1832 de cet objet important; un projet de loi qui tendait à secourir, à proportion de leurs pertes et de leurs besoins, les victimes de l'agression hollandaise, fut arrêté; mais le gouvernement crut devoir en différer la présentation.

Un nouveau délai ne pourrait se motiver, depuis que la convention du 21 mai dernier, en permettant de fortes réductions dans les dépenses de l'armée, porte à croire en outre que de nouvelles pertes ne seront pas ajoutées à celles sur lesquelles la législature devra statuer.

Le gouvernement a pu conséquemment s'occuper d'un projet de loi. Comme la matière

(1) N° 240 de la session de 1833 à 1834.

était grave et qu'elle exigeait un examen approfondi, il a cru devoir soumettre les questions qu'elle faisait naître à une commission composée de plusieurs membres de la représentation nationale,

Il a été reconnu qu'à l'exception de certains cas particuliers qui ne pouvaient grever l'État d'une charge considérable, le principe d'indemnité intégrale n'avait pas été admis par la législation française qui nous a régis jusqu'en 1815, ni par celle du royaume des Pays-Bas.

La Convention nationale, en proclamant dans les considérants de son décret du 11 août 1792 : « le désir de donner aux nations étrangères le premier exemple de la fraternité qui » unit les citoyens d'un peuple libre, et qui rend commun à tous les individus du corps » social, le dommage occasionné à l'un de ses membres, » ajoute : « qu'il importe de propor- » tionner aux besoins et aux ressources individuelles les secours que la situation du trésor » public permettra d'accorder, etc. »

Depuis lors, divers décrets ont été rendus sur cette matière, soit pour allouer des secours, soit pour déterminer des règles de répartition et différents modes de constater les pertes. Enfin, la loi du 19 vendémiaire an VI remplaça ces différents décrets particuliers. Cette loi pourvut *aux secours* à accorder à toutes les victimes d'événements de force majeure ; le Conseil des cinq cents la motiva en termes qui indiquent évidemment que les dégâts commis par les ennemis ne furent pas envisagés comme une dette de l'État.

Il a paru d'autant plus utile, Messieurs, de rappeler ces dispositions, que plusieurs réclamaux les ont invoquées (notamment celles de la loi du 11 août 1792), comme établissant leurs droits à une indemnité égale à leurs pertes, tandis qu'elles n'ont statué que sur la quotité et le mode de distribution des secours que la situation du trésor permettrait d'accorder.

Une première somme de 2 millions figure au budget français pour l'année 1831, en exécution de la loi du 30 août 1830, portant que : « toutes les personnes dont les propriétés » auraient souffert par suite des événements de juillet, seraient indemnisées aux frais de » l'État ; » mais remarquez, Messieurs, qu'en admettant que les dégâts commis dans Paris se soient élevés à 3 millions de francs, comme le font présumer divers renseignements, cette somme ne formerait que le 5° environ des pertes qui ont eu lieu dans notre pays, dont la population est seulement le 8° de celle de la France.

Néanmoins, et sans s'arrêter à ces rapprochements, le gouvernement a examiné, de concert avec MM. les membres de la commission, s'il y avait lieu de reconnaître le principe d'indemnité.

Après mûre délibération, cette question importante a été résolue affirmativement en ce qui concerne les dégâts aux propriétés bâties ; et, quant aux pertes mobilières ou provenant d'inondations des polders, on a reconnu qu'elles devaient donner lieu à des *secours* proportionnés à la hauteur de ces pertes, et aux besoins de ceux qui les ont essayées.

Les motifs de ces distinctions doivent être indiqués.

Lors des journées de septembre 1830, et des événements qui ont eu lieu à Anvers en octobre, les volontaires belges se sont emparés de plusieurs propriétés, s'y sont retranchés, en ont fait un point d'attaque et ont attiré conséquemment sur elles le feu des Hollandais. Toutes les maisons qui ont souffert ne sont pas, il est vrai, dans le même cas ; mais la cause des dégâts semble néanmoins n'admettre aucune exception, car dès l'instant qu'il y a eu résistance, les propriétés bâties ont été sacrifiées pour le succès de la révolution. Partant de ces principes, il a paru juste d'indemniser en totalité les propriétaires des maisons qui ont souffert par suite de la résistance opposée à l'ennemi, et avec d'autant plus de motifs que ces pertes ont eu lieu, pour la plupart, dans les premiers temps de la révolution, sans qu'il fût possible de les éviter, à moins de cesser toute hostilité.

Les pertes mobilières tiennent à des causes qui se lient moins directement à la résistance des Belges ; il est d'ailleurs à peu près impossible de constater ces pertes de manière à déterminer avec toute certitude la somme à rembourser. L'on peut dire aussi, avec vérité, que les intéressés ont négligé très souvent les précautions qu'ils pouvaient prendre ; car il est certain que les billets de banque, le numéraire, les bijoux et nombre d'objets faciles à transporter, pouvaient être soustraits à l'ennemi. La plupart du temps, il n'a été prise aucune précaution ; dès-lors convient-il que le gouvernement pose en principe qu'il y a lieu à indemnité ? Si l'on objectait qu'admettre ce principe en ce qui concerne les propriétés bâties qui ont souffert du feu de l'ennemi, c'est reconnaître que la valeur du mobilier perdu par la même cause doit aussi être

remboursée, ne pourrait-on réfuter cet argument par l'impossibilité d'établir une distinction entre les objets qui ont été détériorés par force majeure, et ceux qui pouvaient être mis à l'abri? La cause des dégâts aux propriétés bâties est positive, celle des pertes en mobilier est presque toujours douteuse. En accordant pour la première catégorie l'indemnité toute entière, l'État agit largement, et laisse en outre aux intéressés la faculté de réclamer un secours sur le montant des pertes mobilières, si leur position les place dans l'un des cas prévus par la loi.

Les propriétés situées dans les polders qui ont souffert des inondations, forment une classe à part; aux termes du décret du 11 janvier 1811, le revenu des polders et la valeur du fonds sont affectés à toutes les dépenses d'entretien, réparation et reconstruction des digues, même au remboursement des avances faites par le gouvernement pour ces travaux. C'est en exécution du décret précité, que les réparations des digues sont effectuées, par forme d'avance, sur les crédits que vous avez votés; mais il paraît juste néanmoins d'accorder des secours aux individus dont les propriétés ont souffert des inondations, bien que ces inondations soient le résultat des mesures prises par l'ennemi dans l'intérêt de sa défense, et non pour repousser notre attaque, puisqu'aucun acte d'hostilité n'avait provoqué les ruptures des digues.

Après vous avoir exposé, Messieurs, les bases du projet de loi qui va vous être soumis, il me reste à en motiver chaque disposition importante.

TITRE PREMIER.

Dégâts aux propriétés bâties.

Aux termes de l'article 1^{er} du projet de loi, il y aura lieu à indemnité pour tout dégât commis aux propriétés bâties depuis le 23 septembre 1830, époque à laquelle les Hollandais ont attaqué Bruxelles. Cette disposition semble ne pas exiger d'autres développements que ceux déjà contenus dans cet exposé. Les termes dans lesquels elle est conçue laisseront au gouvernement, la latitude d'étendre les indemnités aux propriétés bâties, détruites ou ravagées par l'ennemi depuis la dite époque jusqu'à ce jour. Néanmoins, il importe de vous faire connaître que peu d'événements de cette nature ont eu lieu postérieurement au bombardement d'Anvers.

Les procès-verbaux de la commission d'enquête créée à Bruxelles par arrêté du gouvernement provisoire, en date du 5 octobre 1830, seront admis sans révision, tandis que ceux dressés dans les provinces par les soins de commissions spéciales pourront être revus. Cette distinction a été établie par le motif que dans le premier cas seulement l'expertise a eu lieu en vertu d'un arrêté du gouvernement. Du reste, faculté est laissée à l'autorité provinciale d'admettre les procès-verbaux qui lui paraîtront inspirer toute confiance. Les dégâts qui n'auraient pas été expertisés le seront par des experts jurés, sauf le cas où les traces de dévastation auraient disparu.

Les renseignements que possède le ministère, portent le montant des dégâts aux propriétés bâties à fr. 2,500,000.

SAVOIR :

Pertes au-dessous de fr. 500	fr.	178,000
Pertes au-dessus.		<u>2,322,000</u>
Total.	fr.	2,500,000

Il est probable qu'il y aura peu de variation dans ces sommes.

Payer toutes les indemnités en numéraire eût grevé l'État d'une somme au-dessus des ressources. Pour éviter ce grave inconvénient, l'art. 4 statue : que toute perte au-dessus de 500 fr. sera liquidée en inscriptions de rentes à 5 p. %, qui prendront cours à dater du 1^{er} novembre 1834. Ces dispositions sont conformes au mode de remboursement proposé par les principaux perdants, dans les pétitions qui ont été adressées aux Chambres.

TITRE II.

Secours aux individus dont les biens (autres que propriétés bâties) ont été détruits ou détériorés.

Les dispositions de ce titre de la loi offrent analogie avec celles du décret du 20-23 février 1793. Le gouvernement, en les adoptant, a eu pour but d'être mis à même de s'assurer de la réalité des pertes, de leur valeur et de la position plus ou moins malheureuse des perdants.

Une somme de fr. 900,000 sera probablement suffisante pour délivrer les secours qui seront accordés en vertu du titre II de la loi. Du reste, les renseignements que possède le gouvernement seront contrôlés au moyen des déclarations que chaque réclamant devra produire en vertu de l'art. 6, et dont la véracité semble garantie par la disposition de l'article suivant, qui exclut de tout secours ceux qui auraient simulé des pertes. J'ajouterai, Messieurs, que les expertises qui ont été ou seront faites, et la publicité que les autorités locales devront donner aux états de pertes, mettront le gouvernement à l'abri de surprise, d'autant plus que les députations des États devront, en vertu des articles 8, 9 et 10 de la loi, s'assurer de l'exactitude des déclarations, et ordonner au besoin des expertises contradictoires.

Les dispositions de plusieurs des articles précités auraient pu faire la matière d'un arrêté; mais il a paru préférable, vu leur importance, de les soumettre à la législation.

Le mode d'après lequel le revenu de chaque réclamant devra être établi par l'autorité locale, ayant particulièrement fixé l'attention du gouvernement, ce n'est qu'après mûr examen qu'il a arrêté les dispositions de l'article 11.

Les articles 12 et 13 de la loi ont pour but de proportionner les secours aux ressources et aux besoins des perdants mariés, veufs ou veuves avec enfants. C'est aussi dans un esprit d'équité que l'article 14 n'alloue aux célibataires, veufs ou veuves sans enfants, que moitié des secours accordés d'après l'art. 12 aux réclamants mariés.

Les dispositions de l'article 15 tendent à ce que les secours accordés pour pertes de meubles meublants, marchandises, objets de luxe, valeurs en portefeuille, numéraire, ne dépassent pas les besoins probables.

TITRE III.

Dispositions générales.

Aux termes de l'article 16, un délai de trois mois sera laissé aux réclamants, pour faire leurs déclarations de pertes ou les renouveler, si déjà cette formalité a été remplie; quant aux propriétaires de terrains qui sont encore inondés, leurs déclarations seront reçues pendant les 3 mois qui suivront l'époque où les pertes pourront être constatées.

La somme de fl. 300,000 que la législation a votée au budget de 1831, en faveur des victimes des dégâts commis par les Hollandais, ayant été répartie entre les perdants les plus nécessiteux, les secours qui leur ont été délivrés seront déduits, en conformité de l'article 17, du montant de ceux auxquels ils pourront prétendre en vertu de la loi.

Après avoir exposé sommairement les circonstances qui ont empêché le gouvernement de s'occuper plus tôt de cet objet important, les conséquences que l'on pourrait tirer de la législation sur la matière, les principes qui ont paru devoir être adoptés, enfin, l'esprit dans lequel a été rédigée chaque disposition importante du projet de loi, il ne me reste, Messieurs, qu'à exprimer le vœu que les Chambres puissent placer ce projet au nombre des travaux urgents dont elles ont à s'occuper. Je m'empresserai de leur communiquer tous les états de pertes, ainsi que les autres documents qui ont été recueillis.

Le ministre de l'intérieur,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, roi des Belges ,

A tous présens et à venir, salut.

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des finances, et de l'avis du conseil des ministres ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de l'intérieur présentera, en notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}.

Dégâts aux propriétés bâties.

ART. 1^{er}.

Les individus dont les propriétés bâties situées en Belgique ont été détruites ou ravagées par le fait de l'agression hollandaise depuis le 23 septembre 1830, recevront une indemnité égale au montant des dégâts commis aux dites propriétés.

ART. 2.

Les ayant-droit devront faire leurs déclarations de pertes devant l'autorité communale du lieu où elles ont été essayées.

ART. 3.

Les procès-verbaux d'expertise de la commission d'enquête, créée à Bruxelles par arrêté du gouvernement provisoire, en date du 5 octobre 1830, seront admis sans révision.

Ceux dressés par les commissions spéciales nommées dans les autres localités, par les soins des gouverneurs de province ou des députations des États, ne seront admis que si ces députations jugent qu'il n'y a pas lieu à révision.

Les dégâts qui n'auraient pas été expertisés, mais dont il existe des traces, devront l'être par des experts jurés, dont la nomination est confiée aux députations des États.

Tout dégât qui n'aurait pas été constaté, ou qui ne pourrait l'être conformément aux dispositions du présent article, ne donnera lieu à aucune indemnité.

ART. 4.

Le paiement des indemnités aura lieu comme suit :

1^o *En numéraire* pour toute déclaration de pertes dont le montant total n'excédera pas 500 francs ;

2^o *En inscriptions en rentes à 5 p. o/0, sur le grand-livre de la dette publique*, pour les pertes dont le montant excédera 500 francs.

Il sera créé des inscriptions de 2,500, 1,000, 500 et 100 francs.

Les rentes prendront cours à dater du premier novembre 1834.

Lorsqu'une indemnité ne pourra être payée en totalité en inscriptions sur le grand-livre, par le motif qu'il n'en sera pas créé d'une somme moindre de 100 francs, le solde sera remis en numéraire à la partie intéressée.

TITRE II.

Secours aux individus dont les biens (autres que propriétés bâties) ont été détruits ou détériorés.

ART. 5.

Il sera accordé des secours aux individus dont les biens situés en Belgique (les propriétés bâties exceptées) ont été détruits, détériorés ou enlevés par le fait de l'agression hollandaise, depuis le 23 septembre 1830.

Tout individu qui jouira d'un revenu net au-dessus de deux mille francs, ne recevra aucun secours.

ART. 6.

Les réclamants devront produire à l'autorité communale du lieu où les pertes ont été essayées, un détail estimatif de ces pertes, ainsi que les extraits certifiés de leurs cotes, aux rôles des contributions dans tout le royaume.

ART. 7.

Ceux qui auront simulé des pertes ou qui omettront de produire tous les extraits de leurs cotes aux rôles des contributions, n'auront droit à aucun secours.

ART. 8.

L'autorité locale fera estimer par des experts jurés, nommés par la députation des États, le montant des pertes déclarées.

Si cette estimation a déjà eu lieu, soit par des commissions d'enquête, soit par des experts jurés, et que la députation des États la juge régulière, elle sera prise pour base du secours à accorder, après l'examen auquel pourraient donner lieu les dispositions de l'article suivant.

ART. 9.

Des listes contenant les noms des réclamants, la nature des pertes et leur montant, d'après expertise, seront affichées dans les villes et communes où les dites pertes ont eu lieu.

Il sera ouvert par les soins de l'autorité locale un registre sur lequel les habitants seront invités à venir inscrire leurs observations sur le plus ou moins d'exactitude des listes mentionnées ci-dessus.

Ces listes seront ensuite transmises à l'autorité provinciale, munies des observations auxquelles elles auront donné lieu.

ART. 10.

Une expertise contradictoire sera ordonnée par la députation des États, si elle est reconnue nécessaire.

ART. 11.

Le revenu annuel dont jouit chaque réclamant sera établi par l'autorité communale, d'après une déclaration de la partie intéressée, les renseignements qui pourront servir à en vérifier l'exactitude, et les extraits des rôles des contributions, déduction faite de celles applicables à l'objet perdu ou détérioré.

En cas de contestation entre l'intéressé et l'autorité communale, il sera statué par la députation des États.

ART. 12.

Les réclamants mariés (antérieurement à l'époque où ils ont essuyé des pertes) recevront un secours dont la quotité sera déterminée de la manière suivante.

Pour un revenu de 400 francs et au-dessous, 80 p. % sur le montant des pertes constatées ;

de 401 à 600 francs	70 p. %.
601 à 800 —	60
801 à 1,000 —	50
1,001 à 1,200 —	40
1,201 à 1,400 —	30
1,401 à 1,600 —	20
1,601 à 1,800 —	10
1,801 à 2,000	5

ART. 13.

Le taux des secours à accorder en vertu de l'article précédent pourra être augmenté de 5 à 10 p. % suivant le nombre d'enfants au-dessous de quinze ans que le réclamant aura à sa charge.

Les veufs ou veuves *avec enfants* au-dessous de quinze ans, auront les mêmes droits que les *réclamants mariés*.

ART. 14.

Les réclamants célibataires et les veufs ou veuves sans enfants ne recevront que moitié du secours accordé d'après l'article 12 aux réclamants mariés.

ART. 15.

Le *maximum* des secours accordés pour pertes de meubles *meublants*, marchandises, objets de luxe, valeurs en portefeuille, numéraire, ne pourra excéder deux mille francs.

On aura égard dans l'évaluation de ces objets à la fortune dont jouissait le réclamant avant d'avoir éprouvé les pertes sur lesquelles il demande un secours.

TITRE III.

Dispositions générales.

ART. 16.

Les déclarations de pertes ne seront admises que pendant trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, sauf l'exception ci-après.

Les propriétaires des terrains qui sont encore inondés, seront admis à produire leur déclaration dans les trois mois qui suivront l'époque où leurs pertes pourront être constatées.

ART. 17.

Les secours ou à-comptes qui ont été remis aux parties intéressées sur les fonds du trésor, entreront en déduction de la somme à laquelle ils auront droit en vertu de la présente loi.

ART. 18.

Le crédit nécessaire pour le paiement des indemnités ou secours en *numéraire* sera porté au budget de 1834.

ART. 19.

Un arrêté royal déterminera les formalités qui devront être remplies par les réclamants et par les diverses autorités pour l'exécution de la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 12 décembre 1833.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

CH. ROGIER.

Par le Roi :

Le ministre des finances ad intérim,

DUVIVIER.

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1836.

Rapport fait par M. QUIRINI, au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les indemnités ou secours à accorder aux individus qui ont essuyé des pertes par le fait de l'agression hollandaise (1).

MESSIEURS,

Un projet de loi, destiné à venir au secours des nombreuses victimes de l'agression hollandaise, a été présenté à la Chambre, le 12 décembre 1833, et soumis aux délibérations des sections, dans le courant du mois de juillet de l'année suivante; par suite de plusieurs circonstances qui vous sont connues, la section centrale s'est trouvée dans l'impossibilité de terminer l'examen, auquel elle avait commencé à se livrer, des divers articles dont se compose ce projet: dans votre séance du 2 décembre dernier, vous l'avez renvoyé à une commission au nom de laquelle je viens acquitter l'obligation que vous lui avez imposée.

Le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir, se rattache à une des époques les plus importantes de notre histoire: il rappelle les événements, à jamais mémorables, de la révolution de 1830, qui ont changé les destinées de la Belgique et créé l'ordre actuel des choses.

Ces événements sont encore trop présents à vos souvenirs, pour qu'il soit nécessaire de les retracer ici: chacun de vous, Messieurs, se rappelle l'état violent où la Belgique a été réduite pendant les quatre derniers mois de 1830: d'une part, le peuple, contraint pour la défense de ses libertés, à s'insurger contre l'autorité d'un roi qui n'avait point cessé de les violer; d'autre part, ce même monarque, luttant contre le pouvoir populaire, et déterminé à tout entreprendre pour maintenir sa domination tyrannique sur ce pays: chacun de vous se rappelle quel a été le résultat de cette lutte terrible: la victoire est restée au peuple, le trône des Nassau est tombé, et la Belgique a conquis son indépendance.

L'état de crise où la Belgique a été réduite pendant les journées de septembre, c'était la guerre; guerre d'insurrection, de nation à souverain, mais dont les ravages sont souvent plus funestes et plus désastreux encore pour les propriétés particulières, que ceux que provoquent les luttes entre nations ennemies.

Les individus dont les propriétés ont souffert par suite de ces événements, se sont adressés, à diverses reprises, tant au gouvernement qu'aux Chambres, pour réclamer la réparation des dommages qu'ils ont éprouvés; la législature a compris tout ce que leur position offre de pénible et de malheureux: aussi, dès l'année 1831, elle avait voté une allocation de fl. 200,000, pour être distribuée à titre de secours entre les plus nécessiteux d'entre eux.

Dans le courant du mois d'août de la même année, une subite agression hollandaise vint

(1) N° 128 de la session de 1835 à 1836.

La commission était composée de MM RAIKEN, président, FÉLIX DE MÉRODE, BERGER, DU BUS, L'HIENFORT, VERRUSSEN, et QUIRINI, rapporteur.

encore augmenter les pertes qui étaient résultées de la première lutte : un crédit de fl. 500,000 fut proposé au budget de 1832, à l'effet de distribuer de nouveaux secours ; mais déjà, à cette époque, diverses opinions avaient été émises au sein de la représentation nationale sur le fondement de l'obligation que la plupart des pétitionnaires prétendaient mettre à la charge de la nation, de réparer intégralement tous leurs dommages ; la Chambre avait ordonné le renvoi au ministre de l'intérieur, de plusieurs demandes d'indemnités, à l'effet de lui présenter un aperçu du montant de toutes les pertes ; et le rapport fait à la suite de ce renvoi, par M. le ministre des affaires étrangères, au nom du département de l'intérieur, dans la séance du 24 octobre 1831, avait eu pour objet, sinon de démontrer que cette obligation ne résultait pour l'État d'aucune loi, du moins de faire naître plus d'un doute sérieux sur le fondement du principe d'indemnité, et d'éclairer la législature sur les conséquences que son admission pourrait entraîner pour le trésor public. La Chambre refusa donc le crédit demandé, en insistant pour qu'un projet de loi lui fût présenté.

Comme la question soulevée par M. le ministre des affaires étrangères, dans son rapport précité, était d'une très haute gravité, et qu'elle exigeait un examen approfondi, le gouvernement crut prudent de la soumettre à une commission composée de plusieurs membres de la représentation nationale.

C'est d'après les vues de cette commission que le projet que le gouvernement vous a présenté a été rédigé.

Vous venez de voir, Messieurs, que la question qui domine toute cette matière, c'est celle du principe d'indemnité ; c'est aussi ce point qui a fixé en premier lieu l'attention de la commission au nom de laquelle j'ai l'honneur de vous parler.

En discutant cette grave question, la commission n'a point entendu se prononcer sur le mérite de chacune des nombreuses demandes en indemnité qui lui ont été renvoyées ; il était impossible de statuer, avec connaissance de cause, sur ces diverses réclamations, sans entrer dans l'appréciation d'une foule de détails, sans examiner et vérifier toutes les circonstances particulières que les réclamants font valoir. Or, vous comprenez aisément, Messieurs, que le pouvoir législatif n'a ni le temps ni les moyens de se livrer à cet examen, et que la décision des cas particuliers rentre dans le domaine des tribunaux : c'est à ces derniers à décider des circonstances d'où l'on prétendrait faire résulter, que la nation est responsable des dommages occasionnés par la guerre ; c'est à eux de constater la réalité des mêmes dommages et d'en évaluer le montant ; votre commission a donc pensé qu'elle devait se borner à examiner, en thèse générale, s'il convient de décréter en principe, dans la loi sur laquelle vous êtes appelés à délibérer, que l'État est responsable des pertes qui ont été essuyées par suite des événements de la révolution et des hostilités qui en ont été la conséquence.

Si, comme l'affirment la plupart des pétitionnaires, cette responsabilité existe réellement ; si elle dérive pour l'État et du texte et de l'esprit des lois existantes sur la matière, il faut bien reconnaître, Messieurs, qu'une loi qui se bornerait à proclamer le principe d'indemnité, serait absolument sans objet : à quoi bon, en effet, déclarer dans le projet soumis à vos délibérations, qu'aux termes de la législation en vigueur, l'État est tenu d'indemniser toutes les personnes dont les propriétés, soit mobilières, soit immobilières, ont souffert par suite de l'agression hollandaise ? Si le principe est préexistant, reconnu déjà, les lois existantes, celles invoquées par les réclamants, ne doivent-elles pas suffire ?

Mais le principe est-il donc d'une telle évidence, qu'il faille le proclamer dans la loi qui vous est soumise ? Si la responsabilité existe, est-elle illimitée, doit-elle s'étendre à tous les cas, à tous les désastres de la guerre ? car, encore une fois, la loi ne peut point entrer dans l'appréciation des cas particuliers ; elle ne peut être qu'une mesure générale, et dont tout particulier lésé pourra venir se prévaloir.

Le droit que la plupart des réclamants prétendent exercer à la charge de la nation, a été puisé par eux, principalement dans la disposition du droit commun qui oblige toute personne à réparer le dommage qu'elle a causé à autrui, par son fait ou par son imprudence.

Le principe invoqué est vrai en règle générale, et nous nous garderons bien de le contester ; mais en supposant qu'il oblige les nations aussi bien que les individus, il est impossible de ne pas reconnaître en même temps, que la responsabilité qui en dérive est sujette à plusieurs

exceptions, et notamment qu'elle ne s'applique qu'aux cas ordinaires, à des circonstances régulières, et nullement à des accidents qui sont en dehors de toutes les prévisions : or, des événements tels que ceux dont il s'agit ici, qui ont bouleversé tout un pays, détruit tout un ordre de choses; des événements amenés par une révolution immense, et dont la légitimité ne saurait être révoquée en doute, ne constituent-ils pas cette force majeure qui place les nations, comme les simples individus, dans le cas exceptionnel, en dehors des règles tracées et de l'ordre prévu? La question est grave, nous ne faisons que la poser sans que nous ayons la prétention de la résoudre.

Les objections qui ont été faites contre cette opinion, loin de détruire le doute, ne font que le fortifier.

Si l'obligation de réparer les désastres nécessités par des événements de cette nature, résultait si positivement pour l'État des dispositions du droit commun, nul doute que dans un pays qui a été si souvent le théâtre de la guerre, si souvent troublé par des mouvements opposés, ces dispositions n'eussent été plus d'une fois invoquées et appliquées par les tribunaux : or, c'est ce qui n'a point été fait; toutes les fois qu'à la suite de crises violentes, de guerres ou de commotions politiques, on a voulu indemniser les personnes qui avaient souffert de ces événements, ce ne sont point les dispositions du droit commun qui ont été appliquées; mais on a senti le besoin de porter des lois spéciales, et ces lois ont eu pour objet, non pas de rembourser intégralement le montant de tous les dommages, mais d'accorder de simples secours, toujours proportionnés aux besoins et aux ressources individuelles des réclamants, et à la situation du trésor public : je ne veux point parler ici de la loi du 10 vendémiaire an IV, qui a créé une responsabilité vraiment exceptionnelle à la charge des communes, ni de celle du 10 juillet 1791, qui se réfère au cas particulier de dommages résultant de l'exécution des mesures arrêtées et concertées pour la défense des forteresses mises en état de siège; mais ne suffit-il pas, Messieurs, de jeter un coup d'œil sur les diverses lois et sur les décrets qui ont été invoqués par les réclamants eux-mêmes, pour être porté à croire que les dispositions du droit commun sont ici sans application, et qu'elles ne peuvent servir de fondement à la responsabilité que l'on prétend faire peser sur le trésor de l'État?

C'est encore par l'effet d'une loi particulière et de circonstance, celle du 30 août 1830, que le principe d'indemnité a été reconnu en France, en faveur des victimes de la révolution de juillet; aussi faut-il remarquer, Messieurs, que cette indemnité y a été considérée plutôt comme un acte de justice politique et de pure volonté, que comme la conséquence d'un principe de droit rigoureux, l'acquiescement d'une obligation qui aurait existé à la charge de l'État, et que les particuliers auraient pu poursuivre au besoin devant l'autorité judiciaire. Il résulte, en effet, des dispositions de la loi précitée, que le gouvernement s'est réservé le droit exclusif de rechercher et de constater les titres des réclamants, et de prononcer souverainement sur la quotité de l'indemnité, aussi bien que sur celle des pensions et autres récompenses accordées par cette même loi; et toutes les fois que les parties intéressées ont voulu réclamer devant les tribunaux contre les décisions de la commission d'enquête, ceux-ci n'ont pas hésité à se déclarer incompetents, et à décider que les contestations relatives à cet objet, sont dans les attributions exclusives du pouvoir administratif et à l'abri de la censure de l'autorité judiciaire.

Telles sont, Messieurs, les principales objections qui ont été présentées au sein de votre commission, contre l'adoption du principe d'indemnité.

Je sais tout ce que l'on peut répondre aux motifs que je viens d'énoncer; je ne me dissimule pas qu'à des arguments puisés dans le strict droit, on peut opposer des considérations d'équité, de convenance politique et sociale; mais la Chambre ne perdra point de vue que ce sont les pétitionnaires eux-mêmes qui ont entraîné la commission dans cette discussion, en s'efforçant de démontrer que le droit à la réparation intégrale des pertes qui font l'objet de leurs réclamations, leur est acquis à la charge de la nation, même indépendamment de ce qui sera décidé par la loi en discussion : votre commission n'a donc pu se dispenser de s'arrêter quelques instans à l'examen des arguments qu'ils ont fait valoir à l'appui de ce système.

Nous venons de dire que le principe d'indemnité peut être défendu par des motifs d'équité, de convenance sociale, par des considérations politiques supérieures aux arguments

égaux ; c'est sous ce dernier rapport que la question a été principalement envisagée par M. le ministre des affaires étrangères, dans son rapport du 24 octobre 1831 ; toutefois , permettez-moi , Messieurs , d'examiner quelques-unes des raisons qui ont été présentées.

Il importe de remarquer, d'abord , qu'en plaçant la question sur ce terrain , on a paru reconnaître que le droit de la réparation des dommages causés par les événements de la guerre , ne peut être invoqué en règle générale contre l'État ; aussi avons-nous vu plusieurs pétitionnaires convenir franchement avec nous de l'impossibilité qu'il y aurait d'appliquer le droit absolu aux indemnités en général , puisque les pertes peuvent provenir d'événements qui , pour avoir une même dénomination , diffèrent essentiellement dans leur nature , leurs nécessités , leur résultat , leur moralité ; mais , ajoutent-ils , quelle difficulté peut-on trouver à l'appliquer aux événements d'une révolution que la nation a voulue , et qui a assuré son indépendance ? l'honneur national ne s'oppose-t-il pas à ce que l'on abandonne à leur sort malheureux les citoyens dont les propriétés ont été sacrifiées pour consommer ce triomphe ? Pourquoi le principe d'indemnité a-t-il été si généreusement admis en faveur des victimes de la révolution de juillet ; n'est-ce pas parce que l'on a compris en France , que les combats livrés par le peuple , dans ces mémorables journées , avaient tourné à l'avantage de la nation tout entière , et qu'il était de toute justice qu'on lui demandât compte des sacrifices que lui avait coûtés sa victoire ? Or , la Belgique n'a-t-elle pas recueilli les mêmes avantages des journées de septembre ? Dès-lors , pourquoi serait-elle moins généreuse envers ceux qui ont souffert dans cette lutte ?

Messieurs , nous devons l'avouer , ce rapprochement entre deux révolutions qui se sont suivies de si près , nous a paru très exact : nous convenons volontiers que la situation des personnes qui ont éprouvé des pertes par suite des journées de septembre , n'est pas moins intéressante que celle des victimes des combats de juillet , et nous nous estimerions heureux de pouvoir vous proposer à leur égard les mêmes faveurs ; mais , pour cela , il faudrait que les désastres causés par l'une et l'autre révolution , et les sacrifices qui en résulteraient pour chacun des deux pays , fussent à peu près d'une égale importance : or , il s'en faut de beaucoup que la Belgique se trouve à cet égard dans une position aussi favorable que la France ; personne n'ignore que les désastres des journées de juillet se sont pour ainsi dire bornés à la seule ville de Paris ; et le montant de toutes les pertes qui ont été mises à la charge de l'État , par la loi du 30 août 1830 , s'élève à peine à la somme de trois millions de francs. En Belgique , au contraire , dont la population est seulement le huitième de celle de la France , les calamités de la guerre ont pesé sur tout le royaume : il résulte du rapport que nous avons cité tantôt , que le montant des pertes connues en 1831 , s'élevait déjà à la somme de fl. 7,601,179 ou fr. 16,087,279 ; et le ministre qui présentait ce rapport avait soin de faire remarquer à la Chambre , que ce chiffre était bien au-dessous de la réalité , notamment , qu'il ne comprenait que pour une très faible partie les dommages provenant de l'inondation des polders , ainsi que ceux qui étaient résultés de la deuxième invasion hollandaise ; et il finissait par observer qu'il était très probable que plusieurs millions devraient être ajoutés au capital ci-dessus , sans compter les pertes incalculables qui pourraient résulter d'une reprise d'hostilités.

Cette dernière observation du ministre mérite surtout de fixer votre attention. La Chambre se trouve déjà saisie d'une foule de demandes en indemnité , et leur nombre ne fait qu'augmenter tous les jours ; il est de toute impossibilité d'évaluer au juste jusqu'où pourront s'étendre les sacrifices que l'État aurait à supporter , parce que les évaluations n'ont point été faites dans plusieurs localités , et que les réclamants se sont bornés très souvent à demander des réparations sans en déterminer le montant. Il résulte d'une pétition adressée à la Chambre , le 17 juillet 1834 , par les administrations communales de Lillo , Stabroeck , Beerendrecht et Santvliet , que le montant des pertes occasionnées par l'inondation des polders situés dans les dites communes , s'élevait déjà , à la même date , à la somme de fr. 4,635,000 , et vous n'ignorez pas , Messieurs , que ces inondations continuent de subsister dans plusieurs localités , et sont , par suite , une cause permanente de dommages.

On pourrait opposer , il est vrai , que le projet en discussion a essayé d'exclure les propriétés situées dans les polders , du bénéfice de l'indemnité , par le motif qu'aux termes du décret

du 11 janvier 1811, leur revenu et la valeur du fonds ont été spécialement affectés à toutes les dépenses d'entretien, de réparations et de reconstructions des digues ; mais, je le demande, Messieurs, serions-nous fondés à invoquer contre ces propriétaires les dispositions du décret précité, alors que nous n'avons nullement contesté le principe qu'ils n'ont pas cessé de rappeler, savoir : que les événements de la révolution qui ont nécessité ces inondations, constituent la force majeure et ne peuvent être soumis aux prescriptions ordinaires ?

Ici, Messieurs, nous avons à vous entretenir d'une différence notable qui existe entre le projet du gouvernement et celui que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le projet du gouvernement avait formellement admis le principe d'indemnité intégrale pour les dégâts aux propriétés bâties ; mais il n'accordait aux pertes mobilières que des secours proportionnés à la hauteur de ces pertes et aux besoins de ceux qui les ont éprouvées.

Cette distinction était fondée principalement : sur ce qu'il serait à peu près impossible de constater les pertes mobilières de manière à déterminer, avec toute certitude, la somme à rembourser ; sur la facilité que les propriétaires ont eue le plus souvent de soustraire leur effets les plus précieux aux ravages de la guerre ; et enfin sur ce que les pertes dont il s'agit tiennent à des causes qui se lient moins directement à la résistance des Belges.

Si l'obligation de réparer les dommages produits par la révolution était fondée sur les principes du strict droit, on pourrait peut-être, en appliquant ces mêmes principes, établir plusieurs exceptions à la règle : il appartiendrait, dans tous les cas, aux tribunaux de déterminer la limite de cette responsabilité ; toutefois il est permis de douter si les motifs que nous venons de rappeler fussent trouvés suffisants pour justifier la distinction que le projet a cru pouvoir en déduire ; d'abord, en ce qui concerne l'impossibilité de subministrier la preuve des pertes, outre que ce défaut de preuve ne doit pas être préjugé, et qu'il n'appartiendrait qu'aux tribunaux de définir de quelle manière elle pourrait être faite par les parties intéressées, il est certain qu'il existe une foule de cas dans lesquels la réalité des dommages, ainsi que leur montant, peuvent être parfaitement établis ; dès-lors, ne serait-il pas souverainement injuste de les comprendre tous dans une même exclusion et de les condamner pour ainsi dire en masse ? La même observation s'applique au second motif allégué : s'il est vrai que les intéressés ont négligé très souvent les précautions auxquelles ils pouvaient recourir, il faut avouer aussi que, dans une foule de cas, ils ont été pris à l'improviste, sans qu'ils aient eu le temps de reconnaître l'imminence du danger auquel ils étaient exposés.

Enfin, en ce qui concerne le dernier motif, si l'on se décide à ne consulter ici que les principes de l'équité et de convenance sociale, on sera forcé de reconnaître que cette distinction, qui tendrait à consacrer un privilège aux dépens d'une autre classe de malheureux, serait peu équitable ; en effet, ceux que l'on prétendrait exclure du bénéfice de l'indemnité, ne peuvent-ils pas dire, comme les propriétaires de maisons, qu'ils ont été victimes d'une agression injuste et barbare, amenée par une révolution qui a profité à la généralité ? Ne peuvent-ils pas conclure avec fondement que, puisque leurs pertes sont dues à la même cause, proviennent d'un même événement, ils ont droit à la même faveur, à la même sympathie de la part de la législature ? Il nous paraît qu'ils seraient d'autant plus fondés à tenir ce langage, que plusieurs d'entre eux ne possèdent aucune ressource, et qu'ils ont plus de titres que les autres à être secourus.

Il existe une autre classe de victimes dont la position est plus intéressante encore que celle des réclamants dont nous nous sommes occupés jusqu'ici ; je veux parler des citoyens qui ont été blessés en combattant pour la cause de l'indépendance nationale, des veuves et enfants de ceux qui ont succombé dans cette lutte mémorable : ceux-là, il est vrai, ont obtenu une pension à la charge du trésor de l'État ; mais oserait-on soutenir qu'ils ont été complètement dédommagés des pertes qu'ils ont éprouvées par suite de leurs blessures, par la mort des êtres qui leur étaient les plus chers, au moyen d'une faible somme de 365 fr. par an ? Messieurs, nous ne devons point vous le dissimuler, si vous adoptez le système de grever le budget de l'État d'indemnités pour cause des événements de la guerre, l'application du principe pourra être invoquée dans une multitude de cas, sans qu'il soit possible de prévoir où il sera permis de s'arrêter.

Et quelle serait, veuillez y réfléchir, la conséquence d'une pareille déclaration de prin-

cipe, dans un moment où l'auteur de tant de malheurs veille encore à notre frontière, et médite peut-être de nouveaux projets de dévastations !

N'est-ce pas ici le lieu de se demander si, lorsque tant d'individus ont été atteints, quand il en est un si grand nombre qui pourraient demander des réparations, la nation peut être tenue de rembourser intégralement le montant de toutes les pertes, ou si elle doit se borner à allouer des secours ?

C'est à cette dernière opinion que votre commission s'est arrêtée ; en conséquence elle n'a point admis la distinction que le projet avait consacrée, et elle vous propose l'adoption d'un système qui tend à secourir les victimes de l'agression hollandaise, tant pour les pertes mobilières, que pour celles résultant de dégâts aux propriétés bâties, et de l'inondation des polders, et en ayant égard seulement à l'importance de ces pertes et aux besoins de ceux qui les ont éprouvées.

Ce système, qui avait déjà reçu l'approbation des sections et de tous les membres de la section centrale, paraît beaucoup plus rationnel que celui proposé par le gouvernement : outre qu'il ne peut porter aucune atteinte aux droits que des réclamants se croiraient fondés à exercer contre l'État, dans des cas déterminés, il ne crée point à la charge du trésor public une responsabilité indéfinie et dont les conséquences sont vraiment effrayantes.

Après vous avoir exposé les motifs de notre système, il me reste, Messieurs, à déterminer de quelle manière et dans quelle proportion les secours, que nous vous proposons d'allouer, devront être répartis entre les intéressés.

A cet égard, nous avons pris pour point de départ, les dispositions contenues au chap. II du projet ministériel. Par suite du rejet du principe d'indemnité, ces dispositions deviennent applicables à toutes les pertes, sans distinction entre les propriétés bâties et les effets mobiliers.

Avant d'entrer dans l'examen des détails, nous devons résoudre une question importante, et dont la solution doit influencer sur toute l'économie de la loi en discussion.

Nous rappellerons d'abord que le but de cette loi n'est point et ne saurait être, d'obliger l'État à rembourser indistinctement, à toutes les personnes qui ont souffert par l'effet de l'agression hollandaise, une partie du montant de leurs pertes ; mais seulement de venir au secours de celles dont la position est malheureuse, et qui sont réellement dans le besoin.

Or, pour constater ce fait et déterminer équitablement la quotité du secours ; il faut nécessairement examiner l'état de fortune et les ressources particulières de chaque réclamant.

Il s'agit de savoir de quelle manière se fera cette investigation.

Permettez-moi, Messieurs, de résumer succinctement les dispositions du projet du gouvernement.

D'abord, en ce qui concerne les formes à observer pour l'évaluation des dommages, l'art. 8 prescrit qu'elle sera faite par des experts jurés, nommés par la députation des États, et sous la surveillance de l'autorité communale du lieu où les pertes ont été essuyées : à cet effet, les parties intéressées sont tenues de produire à cette autorité un détail estimatif des dites pertes : les art. 7, 9 et 10 ont pour objet, en soumettant les opérations des experts à l'examen du public, de prévenir la fraude, d'empêcher tout abus, et de rassurer l'opinion sur l'emploi des fonds destinés à secourir les victimes des désastres de la guerre.

Les art. 6, 11 et suivants, déterminent le mode à suivre pour la répartition des secours ; après avoir consacré, dans l'art. 5, le principe que les réclamants ne seront admis à y participer, que pour autant qu'ils soient réduits à une position nécessiteuse par la gravité des pertes qu'ils ont faites, comparativement à leur fortune, le projet adopte, pour base de la répartition, le revenu annuel dont jouit chaque réclamant : aux termes de l'art. 10, le montant de ce revenu est établi par l'autorité communale, d'après une déclaration de la partie intéressée, les renseignements qui peuvent servir à en vérifier l'exactitude, et les extraits des rôles des contributions, déduction faite de celles applicables à l'objet perdu ou détérioré : en cas de contestation entre l'autorité communale et la partie intéressée, la députation des États statue définitivement ; le taux du secours est fixé, d'après l'art. 12, pour les réclamants mariés antérieurement à l'époque où les pertes ont été essuyées, et pour les veufs ou veuves avec enfants au-dessous de quinze ans, savoir :

Pour un revenu de 400 francs et au-dessous, 80 p. % sur le montant des pertes constatées.

De fr.	401 à 600.	. . .	70 p. %.
	601 à 800.	. . .	60 »
	801 à 1,000.	. . .	50 »
	1,001 à 1,200.	. . .	40 »
	1,201 à 1,400.	. . .	30 »
	1,401 à 1,600.	. . .	20 »
	1,601 à 1,800.	. . .	10 »
	1,801 à 2,000.	. . .	5 »

Enfin, ajoutons à cela, pour compléter le système du projet, les art. 13, 14 et 15, d'après lesquels le secours peut être majoré de 5 à 10 p. %, suivant le nombre d'enfants au-dessous de quinze ans que les réclamants auront à leur charge, tandis que ceux non mariés, ainsi que les veufs sans enfants, n'ont droit qu'à la moitié de la somme indiquée ci-dessus.

Que l'autorité communale soit spécialement chargée du soin de faire constater le montant des pertes, et de surveiller les opérations des experts; qu'elle soit appelée en premier lieu à vérifier les ressources individuelles des réclamants, c'est ce qui paraît on ne peut plus juste et convenable; on ne saurait contester, en effet, que le pouvoir municipal, par la nature des fonctions qui lui sont dévolues, par la confiance qu'il doit inspirer à ceux qui lui ont confié la défense de leurs intérêts, par l'habitude et la nécessité où il se trouve, dans une multitude de cas, de donner son avis sur l'état de fortune des citoyens avec lesquels il est pour ainsi dire continuellement en contact immédiat, on ne saurait disconvenir, dis-je, que ce pouvoir ne soit mieux placé que tout autre, à l'effet de fournir au gouvernement tous les renseignements qu'il peut désirer, pour allouer à chacun le secours auquel sa position lui donne droit de prétendre.

Les dispositions du projet, qui prescrivent aux parties intéressées de produire tous les extraits de leurs cotes aux rôles des contributions, dans tout le royaume, ainsi que les autres documents mentionnés à l'art. 11, ont paru à votre commission également justes et sages. Il importe, en effet, que l'autorité communale, avant de porter sa décision sur le montant du secours, s'entoure de toutes les lumières, et qu'elle ne prononce qu'avec une entière connaissance de cause; mais convient-il de prendre pour seule et unique base de la répartition du secours, le montant du revenu annuel établi de la manière indiquée au projet? D'abord, le moyen est-il bien propre pour constater les véritables ressources des réclamants? Il existe, par exemple, une foule d'individus dont la fortune consiste, soit en totalité, soit pour une très grande partie, en obligations, rentes ou autres droits mobiliers; ceux-là devront-ils être rangés dans la classe des indigents; auront-ils droit au secours le plus élevé, à celui que la loi n'entend réserver qu'aux plus malheureux de tous? Et pourquoi ne participeraient-ils pas à la même faveur, puisqu'ils sont en état de justifier qu'ils ne contribuent point, ou du moins qu'ils ne sont que très faiblement imposés dans les charges de l'État? Ainsi, s'il fallait s'en tenir rigoureusement au système du projet, l'autorité administrative ne pourrait se dispenser d'allouer à ces réclamants 80 ou 70 p. %, sur le montant de leurs pertes constatées, tandis qu'elle serait forcée de rejeter les demandes de celui qui ne posséderait que des propriétés foncières d'un revenu annuel de 2,000 fr., mais qui serait jugé insuffisant pour subvenir aux besoins d'une nombreuse famille. Votre commission a pensé qu'il n'y a qu'un seul moyen de prévenir les injustices qui résulteraient d'un pareil système, c'est de ne point astreindre l'autorité administrative à s'en rapporter exclusivement, pour l'évaluation du secours, au revenu annuel constaté par les extraits des cotes aux rôles des contributions; mais de lui permettre d'avoir égard à la fortune présumée dont jouit chaque réclamant. Quant à la question de savoir s'il convient de déterminer un *maximum* et un *minimum* de fortune présumée, elle a pensé qu'il n'y a pas lieu de les fixer par des chiffres, mais de ranger toutes les personnes qui seront admises à participer à des secours, en quatre classes, suivant la gravité des pertes qu'elles auront éprouvées et l'état de leurs ressources présumées.

C'est ce mode qui a été suivi jusqu'à ce jour pour la répartition des secours provisoires, et

l'expérience justifie suffisamment la préférence que nous lui donnons sur celui proposé par le projet, puisque, d'après le témoignage unanime des autorités administratives et du gouvernement lui-même, ces répartitions se sont toujours opérées dans des principes d'exacte justice, et qu'elles n'ont excité ni plaintes ni réclamations fondées de la part des parties intéressées.

Par l'adoption de ce système, les distinctions que le projet a établies entre les personnes mariées, avec ou sans enfants, et celles non mariées, viennent naturellement à cesser, par la considération que l'autorité communale ne pourra se dispenser d'avoir égard à toutes ces circonstances qui doivent influencer sur la position plus ou moins nécessiteuse de divers réclamants.

Nous passons à l'examen des articles.

ART. 5 du projet du gouvernement (1^{er} de la commission).

En examinant la première disposition de cet article, la commission s'est demandé d'abord s'il ne convient pas de restreindre l'application de la loi en discussion aux réclamants qui ont leur domicile établi en Belgique? Cette question avait déjà été résolue affirmativement par la plupart des sections et par tous les membres de la section centrale, par le motif que la mesure proposée au profit des victimes de l'agression hollandaise, est un acte de pure faveur et de munificence nationale : la commission a partagé cette opinion.

La commission a également reconnu, avec la section centrale, que les secours qui seront alloués ne pourront, en aucun cas, être étendus aux propriétés situées au-delà des frontières qui ont été assignées à la Belgique par le traité des 24 articles.

Au nombre des demandes qui ont été renvoyées à notre examen, nous en avons reconnu plusieurs qui se rapportent à des dommages éprouvés avant la révolution, par suite des guerres de l'empire ; ces demandes étant étrangères à l'objet en discussion, nous n'avons point à nous en occuper ici.

Par suite des résolutions que nous venons d'indiquer, l'art. 5 du projet, qui devient le premier de celui de la commission, serait rédigé comme suit :

« Il sera accordé des secours aux habitants de la Belgique, dont les propriétés, situées sur
 » le territoire du royaume, ont été détruites, détériorées ou enlevées par le fait de l'agression
 » hollandaise, pendant les quatre derniers mois de 1830 et les années suivantes. »

Quant au paragraphe du même article, la commission vous propose de le remplacer par la disposition suivante, que nous avons empruntée de la loi du 19 vendémiaire an VI :

« Les individus qui seront notoirement reconnus, par les administrations communales et
 » provinciales, pour jouir d'une aisance telle qu'ils puissent se passer des secours publics
 » pour réparer leurs pertes, seront rejetés s'ils se présentaient pour obtenir les secours qui
 » ne sont destinés qu'aux personnes réduites à une position malheureuse, par la gravité des
 » pertes qu'elles ont faites comparativement à leur fortune. »

Cette disposition, qui est en harmonie parfaite avec le système adopté par la commission, formerait un article spécial qui deviendrait le huitième du projet amendé.

ART. 6 du projet du gouvernement (2 de la commission).

La commission propose de rédiger cet article comme suit :

« Les réclamants devront produire à l'autorité communale du lieu où les pertes ont été
 » essuyées un détail estimatif de ces pertes, ainsi que l'état de leurs revenus.

« Ils y joindront les extraits certifiés de leurs cotes aux rôles des contributions, dans tout
 » le royaume, et les actes de naissance de tous leurs enfants. »

ART. 7 du projet du gouvernement (3 de la commission).

Que l'individu qui a simulé des pertes soit déchu du droit de participer aux secours, rien de plus juste : c'est une peine réservée à la mauvaise foi qui est toujours notoire en pareil cas.

Mais, faut-il placer sur la même ligne, et frapper indistinctement de la même peine, celui qui aurait simplement négligé de produire à l'autorité locale un des extraits de ses cotes aux

rôles des contributions? Cette omission peut, il est vrai, lorsqu'elle concourt avec d'autres circonstances, être considérée comme une preuve suffisante de fraude contre le réclamant; mais il peut arriver aussi qu'elle ne soit que le résultat d'une simple erreur, d'un oubli involontaire: c'est à l'autorité qui sera chargée de répartir les secours, de décider s'il y a lieu de prononcer la déchéance du chef de simple omission; déterminée par ces motifs, la commission vous propose de rédiger l'article en discussion dans les termes suivants:

« Ceux qui auront simulé des pertes n'auront droit à aucun secours.

» La même déchéance pourra être prononcée contre les réclamants qui omettraient de » produire l'un des extraits dont il est parlé à l'article précédent. »

ART. 8 du projet du gouvernement (4 de la commission).

L'art. 2 du projet du gouvernement avait établi une distinction entre les procès-verbaux d'expertise, rédigés par la commission d'enquête que l'arrêté du gouvernement provisoire en date du 5 octobre 1830, a instituée à l'effet de recueillir la preuve des ravages que les troupes hollandaises ont commis à Bruxelles sur les propriétés bâties, et ceux dressés par les commissions spéciales nommées, dans les autres localités, par les soins des gouverneurs de province ou des députations des États: aux termes de cet article, les premiers devaient être considérés comme définitifs, tandis que les autres demeuraient soumis à une révision. Votre commission, d'accord en cela avec toutes les sections, a rejeté cette distinction et maintenu la présente disposition, qui consacre le droit de révision pour toutes les expertises indistinctement.

ART. 9 du projet du gouvernement (5 de la commission).

Les deux premières dispositions de cet article ont été adoptées sans amendement.

La commission propose d'ajouter, à la fin du dernier paragraphe, les mots: *et avec toutes les pièces concernant l'objet.*

ART. 10 du projet du gouvernement (6 de la commission).

Cet article n'a donné lieu à aucune observation.

ART. 11 du projet du gouvernement (9 de la commission).

La commission propose de remplacer cet article par la disposition suivante, qui formera l'art. 9 du projet qu'elle a l'honneur de vous soumettre.

« Pour apprécier les ressources présumées des réclamants, les autorités communales » compareront les états qu'ils auront fournis de leurs revenus, avec les renseignements qui » pourront servir à en vérifier l'exactitude, et les extraits des rôles des contributions, déduc- » tion faite de celles applicables à l'objet perdu ou détérioré. »

Ce changement de rédaction résulte de ce que, comme nous l'avons expliqué tantôt, la commission n'a point voulu adopter pour seule et unique base de la répartition du secours, l'état de fortune des réclamants, constaté au moyen des extraits des rôles des contributions.

ART. 12 du projet du gouvernement (7 de la commission).

Cet article est remplacé par la disposition suivante, dont les motifs ont été exposés dans les considérations générales du présent rapport.

« Les individus qui ont droit à des secours, d'après la présente loi, seront rangés en quatre » classes, suivant la gravité des pertes qu'ils auront éprouvées, et l'état de leurs ressources » présumées.

» La répartition des secours entre chacune de ces quatre classes sera faite par l'autorité com- » munale, à partir des plus nécessiteux jusqu'à ceux qui se trouvent au-dessus du besoin, et » dans la proportion suivante:

» Ceux appartenant à la première classe recevront 80 p. % sur le montant des pertes » constatées;

» Ceux de la seconde. 60 p. %.

» Ceux de la troisième 40 »

» Ceux de la quatrième 20 »

» En cas de contestation entre l'intéressé et l'autorité communale, il sera statué par la députation des États. »

ART. 13 et 14 du projet du gouvernement.

Conformément à ce qui a été dit ci-dessus, ces deux articles sont supprimés.

ART. 15 du projet du gouvernement (10 de la commission).

La commission est d'avis, avec le gouvernement, qu'il y a lieu de fixer un *maximum* de secours pour pertes de meubles *meublants* et autres mentionnés dans l'article : toutefois, elle a pensé que celui fixé par le projet n'est pas assez élevé, et elle propose de le porter à *huit mille francs*.

ART. 16 du projet du gouvernement (11 de la commission).

La commission a pensé que le délai fixé par le projet, pour faire les déclarations des pertes, est trop court ; elle propose de le porter à *quatre mois*.

ART. 17 du projet du gouvernement (12 de la commission).

Adopté.

ART. 18 du projet du gouvernement.

Cet article a été supprimé comme inutile.

ART. 19 du projet du gouvernement (13 de la commission).

Adopté par la commission.

D'après les considérations qui précèdent, la commission a l'honneur de vous présenter le projet de loi qui suit :

Projet du gouvernement.

Projet de la commission.

Projet de loi sur les indemnités ou secours à accorder aux individus qui ont essuyé des pertes par le fait de l'agression hollandaise.

Projet de loi sur les secours à accorder aux individus qui ont essuyé des pertes par le fait de l'agression hollandaise.

LÉOPOLD, roi des Belges, etc.

LÉOPOLD, roi des Belges, etc.

TITRE PREMIER.

Dégâts faits aux propriétés bâties.

ARTICLE PREMIER.

Les individus dont les propriétés bâties, situées en Belgique, ont été détruites ou ravagées par le fait de l'agression hollandaise, depuis le 23 septembre 1830, recevront une indemnité égale au montant des dégâts commis aux dites propriétés.

ART. 2.

Les ayant-droit devront faire leurs déclarations de pertes devant l'autorité communale du lieu où elles ont été essuyées.

ART. 3.

Les procès-verbaux d'expertise de la commission d'enquête, créée à Bruxelles par arrêté du gouvernement provisoire, en date du 5 octobre 1830, seront admis sans révision.

Ceux dressés par les commissions spéciales nommées, dans les autres localités, par les soins des gouverneurs de province, ou des députations des États, ne seront admis que si ces députations jugent qu'il n'y a pas lieu à révision.

Les dégâts qui n'auraient pas été expertisés, mais dont il existe des traces, devront l'être par des experts jurés, dont la nomination est confiée aux députations des États.

Tout dégât qui n'aurait pas été constaté, ou qui ne pourrait l'être conformément aux dispositions du présent article, ne donnera lieu à aucune indemnité.

ART. 4.

Le paiement des indemnités aura lieu comme suit :

1° *En numéraire* pour toute déclaration de pertes dont le montant total *n'excédera pas 500 fr.* ;

2° *En inscriptions à 5 p. °/o, sur le grand-livre de la dette publique*, pour les pertes dont le montant *excédera 500 fr.*

Il sera créé des inscriptions de fr. 2,500, 1,000, 500 et 100 fr.

Les rentes prendront cours, à dater du 1^{er} novembre 1834.

Lorsqu'une indemnité ne pourra être payée en totalité en inscriptions sur le grand-livre, par le motif qu'il n'en sera pas créé d'une somme moindre de 100 fr., le solde sera remis en numéraire à la partie intéressée.

TITRE II.

Secours aux individus dont les biens (autres que les propriétés bâties) ont été détruits ou détériorés.

ART. 5.

Il sera accordé des secours aux individus dont les biens situés en Belgique (les propriétés bâties exceptées), ont été détruits, détériorés ou enlevés par le fait de l'agression hollandaise, depuis le 23 septembre 1830.

Tout individu qui jouira d'un revenu net au-dessus de 2,000 fr., ne recevra aucun secours.

ARTICLE PREMIER.

Il sera accordé des secours aux habitants de la Belgique, dont les propriétés, situées sur le territoire du royaume, ont été détruites, détériorées ou enlevées par le fait de l'agression hollandaise, pendant les quarante derniers mois de 1830 et les années suivantes.

Projet du gouvernement.

ART. 6.

Les réclamants devront produire à l'autorité communale du lieu où les pertes ont été essuyées, un détail estimatif de ces pertes, ainsi que les extraits certifiés de leurs cotes aux rôles des contributions dans tout le royaume.

ART. 7.

Ceux qui auront simulé des pertes ou qui omettront de produire tous les extraits de cotes aux rôles des contributions, n'auront droit à aucun secours.

ART. 8.

L'autorité locale fera estimer, par des experts jurés, nommés par la députation des États, le montant des pertes déclarées.

Si cette estimation a déjà eu lieu, soit par des commissions d'enquête, soit par des experts jurés, et que la députation des États la juge régulière, elle sera prise pour base du secours à accorder, après l'examen auquel pourraient donner lieu les dispositions de l'article suivant.

ART. 9.

Des listes contenant les noms des réclamants, la nature des pertes et leur montant, d'après expertise, seront affichées dans les villes et communes où les dites pertes ont eu lieu.

Il sera ouvert, par les soins de l'autorité locale, un registre sur lequel les habitants seront invités à venir inscrire leurs observations sur le plus ou moins d'exactitude des listes mentionnées ci-dessus.

Ces listes seront ensuite transmises à l'autorité provinciale, munies des observations auxquelles elles auront donné lieu.

ART. 10.

Une expertise contradictoire sera ordonnée par la députation des États, si elle est reconnue nécessaire.

ART. 12.

Les réclamants *marités* (antérieurement à l'époque où ils ont essuyé des pertes), rece-

Projet de la commission.

ART. 2.

Les réclamants devront produire à l'autorité communale du lieu où les pertes ont été essuyées, un détail estimatif de ces pertes, ainsi que l'état de leurs revenus.

Ils y joindront les extraits certifiés de leurs cotes aux rôles des contributions dans tout le royaume et les actes de naissance de tous leurs enfants.

ART. 3.

Ceux qui auront simulé des pertes n'auront droit à aucun secours.

La même déchéance pourra être prononcée contre les réclamants qui omettraient de produire l'un des extraits dont il est parlé à l'article précédent.

ART. 4.

L'autorité locale fera estimer par des experts jurés, nommés par la députation des États, le montant des pertes déclarées.

Si cette estimation a déjà eu lieu, soit par des commissions d'enquête, soit par des experts jurés, et que la députation des États la juge régulière, elle sera prise pour base du secours à accorder, après l'examen auquel pourraient donner lieu les dispositions de l'article suivant.

ART. 5.

Des listes contenant les noms des réclamants, la nature des pertes et leur montant, d'après expertise, seront affichées dans les villes et communes où les dites pertes ont eu lieu.

Il sera ouvert, par les soins de l'autorité locale, un registre sur lequel les habitants seront invités à venir inscrire leurs observations sur le plus ou moins d'exactitude des listes mentionnées ci-dessus.

Ces listes seront ensuite transmises à l'autorité provinciale, munies des observations auxquelles elles auront donné lieu, et avec toutes les pièces concernant l'objet.

ART. 6.

Une expertise contradictoire sera ordonnée par la députation des États, si elle est reconnue nécessaire.

ART. 7.

Les individus qui ont droit à des secours, aux termes de la présente loi, seront rangés

Projet du gouvernement.

ront un secours dont la quantité sera déterminée de la manière suivante :

Pour un revenu de 400 fr. et au-dessous, 80 p. % sur le montant des pertes constatées ;

De fr. 401 à 600. . .	70 p. %
601 à 800. . .	60 »
801 à 1,000. . .	50 »
1,001 à 1,200. . .	40 »
1,201 à 1,400. . .	30 »
1,401 à 1,600. . .	20 »
1,601 à 1,800. . .	10 »
1,801 à 2,000. . .	5 »

ART. 13.

Le taux des secours à accorder en vertu de l'article précédent, pourra être augmenté de 5 à 10 p. %, suivant le nombre d'enfants au-dessous de quinze ans que le réclamant aura à sa charge.

Les veufs ou veuves *avec enfants* au-dessous de quinze ans, auront les mêmes droits que les *réclamants mariés*.

ART. 14.

Les réclamants célibataires et les veufs ou veuves sans enfants, ne recevront que moitié du secours accordé, d'après l'art. 12, aux réclamants mariés.

ART. 11.

Le revenu annuel dont jouit chaque réclamant, sera établi par l'autorité communale, d'après une déclaration de la partie intéressée, les renseignements qui pourront servir à en vérifier l'exactitude et les extraits des rôles des contributions, déduction faite de celles applicables à l'objet perdu ou détérioré.

En cas de contestation entre l'intéressé et l'autorité communale, il sera statué par la députation des États.

ART. 15.

Le *maximum* des secours accordés pour

Projet de la commission.

en quatre classes, suivant la gravité des pertes qu'ils auront éprouvées et l'état de leurs ressources présumées.

La répartition des secours entre chacune de ces quatre classes, sera faite par l'autorité communale, à partir des plus nécessaires, jusqu'à ceux qui se trouvent au-dessus du besoin, et dans la proportion suivante :

Ceux appartenant à la première classe recevront 80 p. % sur le montant des pertes constatées ;

Ceux de la seconde classe 60 p. %.

Ceux de la troisième classe 40 »

Ceux de la quatrième classe 20 »

En cas de contestation entre l'intéressé et l'autorité communale, il sera statué par la députation des États.

ART. 8.

Les individus qui seront notoirement reconnus par les administrations communales et provinciales, pour jouir d'une aisance telle qu'ils puissent se passer des secours publics pour réparer leurs pertes, seront rejetés s'ils se présenteraient pour obtenir les secours qui ne sont destinés qu'aux personnes réduites à une position malheureuse, par la gravité des pertes qu'elles ont faites comparativement à leur fortune.

ART. 9.

Pour apprécier les ressources présumées des réclamants, les autorités communales compareront les états qu'ils auront fournis, de leurs revenus, avec les renseignements qui pourront servir à en vérifier l'exactitude, et les extraits des rôles des contributions, déduction faite de celles applicables à l'objet perdu ou détérioré.

ART. 10.

Le *maximum* des secours accordés pour

Projet du gouvernement.

pertes de meubles *meublants*, marchandises, objets de luxe, valeurs en portefeuille, numéraire, ne pourra excéder deux mille francs.

On aura égard, dans l'évaluation de ces objets, à la fortune dont jouissait le réclamant avant d'avoir éprouvé les pertes sur lesquelles il demande un secours.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 16.

Les déclarations de pertes ne seront admises que pendant trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, sauf l'exception ci-après.

Les propriétaires des terrains qui sont encore inondés, seront admis à produire leur déclaration dans les trois mois qui suivront l'époque où leurs pertes pourront être constatées.

ART. 17.

Les secours ou à-comptes qui ont été remis aux parties intéressées sur les fonds du trésor, entreront en déduction de la somme à laquelle ils auront droit en vertu de la présente loi.

ART. 18.

Le crédit nécessaire pour le paiement des indemnités ou secours *en numéraire*, sera porté au budget de 1834.

ART. 19.

Un arrêté royal déterminera les formalités qui devront être remplies par les réclamants et par les diverses autorités pour l'exécution de la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Projet de la commission.

pertes de meubles *meublants*, marchandises, objets de luxe, valeurs en portefeuille, numéraire, ne pourra excéder huit mille francs.

On aura égard, dans l'évaluation de ces objets, à la fortune dont jouissait le réclamant, avant d'avoir éprouvé les pertes sur lesquelles il demande un secours.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 11.

Les réclamations des pertes ne seront admises que pendant quatre mois à dater de la promulgation de la présente loi, sauf l'exception ci-après.

Les propriétaires des terrains qui sont encore inondés, seront admis à produire leur déclaration dans les quatre mois qui suivront l'époque où leurs pertes pourront être constatées.

ART. 12.

Les secours ou à-comptes qui ont été remis aux parties intéressées, sur les fonds du trésor, entreront en déduction de la somme à laquelle ils auront droit en vertu de la présente loi.

ART. 13.

Un arrêté royal déterminera les formalités qui devront être remplies par les réclamants et par les diverses autorités pour l'exécution de la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 11 février 1836.

Le président,

RAIKEN.

Le rapporteur,

QUIRINI.

TABLE DES MATIÈRES.

Rapport du ministre	Pag. 1
-------------------------------	--------

ANNEXES.

I. Tableaux récapitulatifs.

Tableaux récapitulatifs des pertes par époques.	6
Id. par nature d'objets.	8

II. Pièces à l'appui des tableaux récapitulatifs.

A. Relevé, par province et commune, des pertes résultant des émeutes.	10
B. États fournis par les autorités provinciales et communales, relativement aux pertes résultant du fait de la guerre.	21 à 49
Province d'Anvers.	21
» de Brabant	28
» de la Flandre occidentale	30
» de la Flandre orientale	32
» de Hainaut	34
» de Liège	38
» de Limbourg	41
» de Namur	49

Dépenses faites par le trésor public, par suite des désastres de la révolution.

Secours accordés et avances faites, en 1830 et 1831, aux personnes victimes d'émeutes; 16 ^e colonne du premier tableau récapitulatif	7
Secours accordés et avances faites aux Belges, victimes de l'agression hollandaise, En 1831.	54
En 1835.	56
En 1836.	58
Frais de conservation et de réendiguement des poldres.	59

APPENDICE.

Analyse et parallèle du projet ministériel de 1833, et du projet de la commission de la Chambre des Représentants de 1836	63
Rapport du ministre de l'intérieur, du 24 octobre 1831, sur la question des indemnités.	65
Rapport et projet de loi présentés par le ministre de l'intérieur, le 12 décembre 1833.	70
Rapport et projet de la commission de la Chambre des Représentants, du 15 février 1836.	77